

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 1^{er} octobre 2009 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30.

PRÉSENCES	Le maire	Monsieur Pierre Lapointe
	Les Conseillers (ères)	Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Dominique Forget Madame Anne-Marie Chagnon Monsieur Mario Chartrand
	Le directeur général	Monsieur André Desjardins
ABSENCE	Le Conseiller	Monsieur Raymond Auclair

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

09-10-287

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE modifier l'ordre du jour de la façon suivante :

- Retrait du point :
8.5 Dérogation mineure

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

09-10-288

OBJET : Ratification du procès-verbal – 8 septembre 2009

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2009.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal qui leur a été remis et que ce dernier soit et est ratifié.

ADOPTÉE

FINANCES

09-10-289

OBJET : Ratification du journal des décaissements – Septembre 2009

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2009, tel que soumis par le service de la Trésorerie soit et est ratifié :

Chèques numéros 291391 à 291565	618 279 \$
Prélèvements automatiques numéros 290304 à 290328	52 713 \$
Total	670 992 \$

ADOPTÉE

09-10-290

OBJET : Politique de remboursement et de paiement des frais d'inscription – Centre récréatif Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU que les citoyens de Val-David qui s'inscrivent et participent à des activités récréatives au Centre sportif de Sainte-Agathe-des-Monts doivent déboursier des frais additionnels de non-résidants;

ATTENDU que la Municipalité n'offre pas ce type d'activités récréatives (aréna et piscine) dans sa programmation;

ATTENDU que le Conseil municipal considère nécessaire de collaborer aux frais additionnels déboursés par les citoyens et les parents des jeunes résidants à Val-David;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal rembourse les frais additionnels de non-résidants aux citoyens et aux parents des jeunes de moins de 18 ans inscrits aux activités récréatives données à l'aréna et à la piscine de Sainte-Agathe-des-Monts pour les sessions hiver 2009-2010, printemps et automne 2010.

QUE le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives (reçus) suite à l'inscription.

QUE les citoyens et parents ont un (1) an à compter de la date du reçu pour obtenir un remboursement.

ADOPTÉE

09-10-291

OBJET : Office municipal d'habitation – États financiers 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte le dépôt des états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2008 de l'Office municipal d'habitation de Val-David.

QUE la contribution municipale de la Municipalité s'élève à 3 627 \$ sur un budget initial de 36 274 \$.

ADOPTÉE

09-10-292

OBJET : Démission – Directeur de la Trésorerie

ATTENDU la lettre de démission du directeur de la Trésorerie, monsieur Lucien Ouellet, en date du 22 septembre 2009 ;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de monsieur Lucien Ouellet, directeur de la Trésorerie, en date du 22 septembre 2009.

QUE le Conseil municipale remercie monsieur Ouellet de son implication au sein de la Municipalité.

QUE le directeur général soit et est autorisé à entreprendre les démarches de recrutement d'un candidat pour le poste de directeur de la Trésorerie.

ADOPTÉE

09-10-293

OBJET : Entente de terminaison d'emploi, transaction et quittance

ATTENDU que la Municipalité, par le biais de monsieur le maire Pierre Lapointe, a demandé au directeur général et secrétaire-trésorier de quitter son emploi de directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU que suite à cette demande, le directeur général et secrétaire-trésorier consent à quitter son emploi;

ATTENDU qu'une entente confidentielle relative aux modalités de départ du directeur a été convenue à l'amiable, entente dont le Conseil a pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER monsieur le maire Pierre Lapointe à signer l'Entente de terminaison d'emploi, transaction et quittance, contenant les modalités entourant la terminaison d'emploi du directeur général et secrétaire-trésorier;

D'AUTORISER le paiement au directeur général et secrétaire-trésorier des sommes indiquées dans l'entente et de toutes les autres sommes prévues par la loi.

ADOPTÉE

09-10-294

OBJET : Mandat de remplacement – Directeur de la Trésorerie

ATTENDU la vacance au poste de directeur de la Trésorerie;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate la firme Alain Boisvert inc. à assister le directeur général pour combler le poste de directeur de la Trésorerie et revoir la répartition des tâches administratives.

ADOPTÉE

09-10-295

**OBJET : Amendement – Résolution # 06-08-275
Autorisation de signature**

ATTENDU que le Conseil doit nommer les personnes ayant l'autorisation de signer les documents relatifs à l'administration de la Municipalité ;

ATTENDU que le directeur de la Trésorerie a remis sa démission et qu'il était la personne désignée;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un autre signataire;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal nomme et autorise, en d'absence ou d'incapacité du directeur général, madame Suzanne Gohier comme signataire en remplacement du directeur de la Trésorerie pour et au nom de la Municipalité du Village de Val-David tous chèques, documents bancaires et autres documents relatifs à l'administration de la Municipalité conjointement avec le maire ou son substitut.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

09-10-296

**OBJET : Installation de panneaux – Arrêt
Rues du Tour-du-Lac et Dion**

ATTENDU la demande de citoyens du secteur des rues du Tour-du-Lac et Dion;

ATTENDU la recommandation du directeur du service des Travaux publics;
ATTENDU que le Conseil entend sécuriser les intersections problématiques sur son territoire;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du service des Travaux publics soit et est autorisé à procéder à l'installation de panneaux indiquant « Arrêt » au coin de la rue du Tour-du-Lac à l'intersection de la rue Dion, en conformité avec les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait à la sécurité routière.

QUE la Sûreté du Québec soit informée de la présente résolution afin d'en tenir compte lors de ses prochaines patrouilles sur le territoire.

ADOPTÉE

09-10-297

OBJET : Pose de dos d'âne

ATTENDU la pétition reçue le 28 août 2009 et signée par des propriétaires du secteur Val-David-en-Haut;

ATTENDU la rencontre tenue entre quelques signataires de la pétition et le directeur des Travaux publics;

ATTENDU l'analyse de la demande par le directeur des Travaux publics;

ATTENDU la recommandation de ce dernier;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise la pose, au printemps 2010, de deux (2) dos d'âne sur la rue Val-David-en-Haut vis-à-vis les résidences portant les numéros civiques 2327 et 2264.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

Avis de motion –

Règlement numéro 630

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale prévoyant la confection d'une étude afin de rendre conforme la rue des Geais Bleus et sa cession à la Municipalité, le tout aux frais des propriétaires riverains ainsi que les conditions

de cession et de déneigement pour la saison hivernale 2009-2010.

09-10-298

**OBJET : Soumission – Pavage
Stationnement Église et ancien presbytère**

ATTENDU la demande de prix transmise à trois (3) soumissionnaires pour le pavage d'un nouveau stationnement municipal ;

ATTENDU que deux (2) soumissionnaires ont transmis leur bordereau de prix ;

ATTENDU la recommandation du directeur du service des Travaux publics ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la soumission du 25 septembre 2009 transmise par la firme Bélanger Asphalte inc. au montant de 17,38 \$ toutes taxes et frais inclus, le mètre carré soit et est acceptée.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

09-10-299

**OBJET : Contrat entretien hivernal
Ministère des Transports du Québec**

ATTENDU que le ministère des Transports est responsable de l'entretien de la rue de l'Église sur une longueur de 0,74 km depuis la route 117 ;

ATTENDU que le ministère des Transports est disposé à adjuger à la Municipalité un contrat d'entretien est valide jusqu'au 1^{er} juin 2010 avec clause de renouvellement pour les deux (2) années subséquentes;

ATTENDU que le montant pour la saison 2009-2010 a été fixé à 6 875 \$;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil accepte l'offre du ministère des Transports pour l'entretien de la rue de l'Église entre l'intersection de la route 117 jusqu'à l'intersection de la rue de l'Académie, pour une longueur physique de 0,74 km, le tout tel que décrit dans le contrat soumis par le ministère pour un montant de 6 875 \$.

QUE le directeur des Travaux publics soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la présente.

ADOPTÉE

09-10-300

OBJET : Budget supplémentaire – Voirie d'été

ATTENDU la résolution numéro 09-08-238 accordant un budget supplémentaire de 10 000 \$ au service des Travaux publics pour corriger les chemins et rues endommagées par les fortes pluies du 30 juin et 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU que l'envergure des travaux à réaliser dépasse le budget initial accordé;

ATTENDU la demande additionnelle du directeur du service des Travaux publics afin qu'il puisse réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des usages;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un budget additionnel et exceptionnel de 18 300 \$ soit alloué en complément au budget supplémentaire de 10 000 \$ accordé le 11 août dernier.

QUE les coûts admissibles soient réclamés dans le cadre du programme général d'aide financière du ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

09-10-301

**OBJET : Décompte final – Règlement 597
Agrandissement Bureau d'accueil touristique**

ATTENDU que les travaux d'agrandissement du bureau d'accueil touristique sont maintenant complétés;

ATTENDU que ces travaux ont été supervisés par Mario Allard, architecte et que celui-ci recommande le décompte final déposé par Gelco Construction;

ATTENDU que ce paiement est imputé au règlement numéro 597;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur du service de la Trésorerie soit et est autorisé à effectuer le paiement du décompte final pour un total de 8 104,19 \$ à Gelco Construction pour les travaux d'agrandissement du bureau d'accueil touristique.

QUE cette demande de paiement a été approuvée par l'architecte, Mario Allard.

QUE ce montant soit imputé au règlement numéro 597 adopté par le Conseil municipal.

ADOPTÉE

09-10-302

OBJET : Amendement – Résolution # 09-09-268

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 09-09-268 le 8 septembre 2009 pour la fourniture de sable d'hiver de la compagnie Sablière Dubé.

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser le montant de la soumission;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le 2^e paragraphe de la résolution numéro 09-09-268 soit libellé de la façon suivante :

« ... au prix de 59 640 \$, plus les taxes et redevances applicables, ... »

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT

09-10-303

**OBJET : Démission – Adjointe à l'urbanisme
Volet Développement durable et environnement**

ATTENDU la lettre de démission remise par madame Ariane Leroux, adjointe à l'urbanisme – volet Développement durable et environnement, le 29 septembre courant;

ATTENDU qu'il y a lieu d'embaucher un candidat apte à remplir les fonctions avec succès;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de madame Ariane Leroux, adjointe à l'urbanisme – volet Développement durable et environnement en date du 29 septembre 2009.

QUE le Conseil municipale remercie madame Leroux de son implication au sein de la Municipalité.

QUE le directeur général soit et est autorisé à entreprendre les démarches de recrutement d'un candidat pour le poste d'adjoint à l'urbanisme – volet Développement durable et environnement.

ADOPTÉE

URBANISME

09-10-304

OBJET : Demande de subdivision

ATTENDU la demande de permis de lotissement présentée par le directeur

de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission du permis de lotissement;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 4 481 718 à 4 481 721 du cadastre du Québec, tel que préparé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, en date du 2 septembre 2009, minute 12 860, pour un terrain desservi par l'aqueduc et l'égout avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent pour un total de 17 210 \$ soit et est accordée à la condition d'obtenir un engagement d'aliénation du lot 4 481 721 avec le lot 2 993 006.

ADOPTÉE

09-10-305

OBJET : Projets conformes relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après décrites :

- Demande de construction
 - 2807, chemin de l'Air-Pur (U09-09-127);
 - Lot 2 989 580, montée Gagnon (U09-09-129);
 - Lot 3 775 816, rue Ovide (U09-09-130);
- Demande d'enseigne
 - 2315, route 117 (U09-09-131);

ATTENDU que les projets sont assujettis aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 21 septembre 2009;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et ainsi autoriser le directeur du

service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

ADOPTÉE

09-10-306

OBJET : **Projet conforme mais conditionnel relativement au PIIA – 2350, rue de l'Église**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire du 2350, rue de l'Église a présenté une demande de réaménagement de l'aire de stationnement, laquelle a été recommandée avec condition tel qu'édicté à la résolution #U09-09-126;

ATTENDU que le projet est assujéti aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 21 septembre 2009;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter le projet conforme mais conditionnel présenté pour le 2350, rue de l'Église et ainsi autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation du projet à la condition que l'enseigne projetée soit d'une hauteur maximale de 2,4 mètres, que l'équipement d'éclairage soit fixé sur la partie du haut de l'enseigne et que l'éclairage soit tourné vers l'enseigne en forme de col de cygne.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE le propriétaire devra obligatoirement obtenir son permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

09-10-307

**OBJET : **Projet conforme mais conditionnel relativement au PIIA –
2331, rue de l'Église****

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire du 2331, rue de l'Église a présenté une demande de construction, laquelle a été recommandée avec condition tel qu'édicté à la résolution #U09-09-128;

ATTENDU que le projet est assujéti aux normes et critères du Règlement numéro 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 21 septembre 2009;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter le projet conforme mais conditionnel présenté pour le 2331, rue de l'Église et ainsi autoriser le directeur du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation du projet à la condition que le revêtement du parement extérieur soit en clin de bois.

Par contre, le Conseil n'approuve pas le projet de construction du bâtiment accessoire puisqu'il manque des informations concernant l'implantation du bâtiment.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du directeur de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE le propriétaire devra obtenir son permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

ADOPTÉE

09-10-308

**OBJET : **1^{ère} résolution - Projet particulier de construction, de
modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) –
1301, montée Gagnon****

ATTENDU que la qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;

ATTENDU que les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des aménagements paysagers ;

ATTENDU que la protection et la mise en valeur des arbres, des boisés et du couvert forestier ;

- ATTENDU que la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux accès et à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons (incluant la gestion des livraisons et des aires de chargement et de déchargement);
- ATTENDU que les avantages des composantes culturelles, sociales et environnementales du projet;
- ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé le projet selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 21 septembre 2009 (U09-09-124);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;
- ATTENDU que le projet particulier respecte les orientations du plan d'urbanisme;
- ATTENDU que le projet déroge au règlement de zonage numéro 601, chapitre 2, article 1.2 sur les usages autorisés dans les zones EF-05, lesquels usages C113 (Atelier d'artistes, studios d'enregistrement), C117 (Galerie d'art et d'artisanat, salle d'exposition) et C120 (École d'enseignement des arts) sont prohibés;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal approuve le plan projet d'aménagement de Fondation Derouin, tel que démontré dans le plan directeur d'aménagement en date du mois d'août 2009 et reçu le 11 septembre 2009, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- Seules les activités à caractères artistiques sont autorisés, dont notamment les galeries d'art et d'artisanat, les expositions de création (intérieure et extérieure), centres d'interprétation, musées, écoles d'enseignement privé d'artisanat, conférences, ateliers, concerts de musique;
- L'hébergement dans un bâtiment isolé pour les artistes, à titre accessoire à l'usage principal, est autorisé tout en respectant les dispositions du règlement de zonage et de construction en vigueur ;
- Les activités de camping (roulottes, motorisés, tentes) ne sont pas autorisées ;
- Les établissements d'hébergement hôtelier, les centres de vacances, les villages d'accueil et les gîtes sont prohibés ;
- Les activités de restauration et les services de repas pour consommation rapide au comptoir, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, sont prohibés ;
- Toutes les autres activités commerciales à l'exception de la vente des produits artistiques d'une superficie maximale de 100 m² sont prohibés ;
- Aires de pique-nique autorisés ;
- Conserver la pérennité du sentier de ski de fond la « Gillepsie » ;
- Reboiser les espaces de stationnements et les espaces vacants non utilisés ;
- L'aire de stationnement doit respecter les dispositions décrites dans le règlement de zonage en vigueur ;

- Toutes les constructions, les ouvrages, les travaux d'aménagement incluant les travaux de remblai et de déblai devront respecter les dispositions du règlement en vigueur;
- L'éclairage du site doit être sobre, discret et respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

QUE le Conseil municipal autorise les usages C113, C117 et C120 dans la zone EF-05 seulement pour le projet désigné à la présente résolution.

ADOPTÉE

09-10-309

OBJET : Formation – Association québécoise d'urbanisme

ATTENDU que la Municipalité est membre de l'Association québécoise d'urbanisme (AQU);

ATTENDU que ladite association offre une journée de formation intitulée « Le lotissement : une planification stratégique qui se dessine » ;

ATTENDU que la formation a été présentée le 19 septembre 2009 à St-Hyacinthe ;

ATTENDU que monsieur Raymond Auclair, conseiller responsable du volet urbanisme, a démontré un intérêt à assister à la formation ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil autorise monsieur Raymond Auclair a assisté à la formation qui s'est tenue le 19 septembre dernier à St-Hyacinthe.

QUE le coût de la formation est de 135 \$ plus les taxes applicables pour les membres de l'association québécoise d'urbanisme.

QUE les frais encourus seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

09-10-310

OBJET : Dépôt du certificat de registre - Règlement 601-7-1

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le certificat du directeur général en date du 9 septembre 2009 attestant le résultat des demandes de participation à un référendum par les personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 601-7-1 (règlement distinct) modifiant le règlement de zonage, afin de modifier la grille des spécifications d'usage de la zone c-01 afin de prohiber certains des usages du groupe « c1 » commerce local soit déposé au dossier.

QUE le nombre de demandes (signatures) requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 34.

QUE le nombre de signatures apposées est de 0.

QUE le règlement # 601-7-1 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

09-10-311

OBJET : Mandat – Arpenteur-géomètre – 2301, 1^{ère} avenue

ATTENDU que le propriétaire du 2301, 1^{ère} avenue a entrepris des travaux sans permis dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU que des procédures judiciaires ont été entreprises contre le propriétaire dudit immeuble;

ATTENDU qu'un interrogatoire des parties s'est tenu le 22 septembre 2009;

ATTENDU que le dernier relevé d'implantation date de 2006;

ATTENDU qu'une entente est intervenue entre les parties visant à délimiter ladite bande de protection riveraine et les bâtiments accessoires;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate la firme Jean Godon, arpenteur-géomètre afin de préparer un relevé de terrain visant à délimiter la bande de protection riveraine ainsi que l'emplacement des bâtiments secondaires du 2301, 1^{ère} avenue.

ADOPTÉE

09-10-312

OBJET : Démolition - 2177, route 117

ATTENDU les procédures entreprises par la Municipalité suite à des travaux sans permis;

ATTENDU l'acquiescement à jugement déposé par les défendeurs en l'instance le 12 juin 2009;

ATTENDU le jugement rendu le 12 juin 2009 par le juge Richard Mongeau, juge à la cour Supérieure ordonnant aux défendeurs de déposer au service d'urbanisme de la Municipalité une demande de permis de construction au plus tard le 3 juillet 2009;

ATTENDU que le propriétaire n'a pas déposé de demande conforme à la réglementation avant le délai imparti par le Tribunal;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal autorise le service de l'Urbanisme à entreprendre les procédures de démolition du 2177, route 117 suivant le jugement rendu le 12 juin 2009 en considération de toutes et chacune des conclusions y énumérées.

ADOPTÉE

LOISIRS ET PARC

09-10-313

OBJET : Préposé au gymnase

ATTENDU la recherche de candidats par madame Lynne Lauzon, directrice du service Loisirs et culture pour le poste de préposé au gymnase;

ATTENDU sa recommandation suite à l'analyse des candidatures reçues;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Gisèle Cormier soit embauchée u poste de préposé au gymnase suivant un tarif horaire de 10,72 \$ et un horaire variable d'environ 15 heures selon la demande et ce, du 28 septembre 2009 au 21 mai 2010.

ADOPTÉE

09-10-314

OBJET : Embauche – Aide Loisirs et culture

ATTENDU les besoins de personnel au service Loisirs et culture afin de soutenir la directrice dans l'organisation d'activités culturelles ;

ATTENDU les disponibilités budgétaires pour l'embauche d'une aide au service Loisirs et culture ;

ATTENDU les disponibilités de madame Marie-Lou Piché ;

ATTENDU la recommandation de la directrice du service Loisirs et culture ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Marie-Lou Piché soit embauchée à titre d'aide au service Loisirs et culture au tarif de 13,48 \$ l'heure et un horaire de 14 heures par semaine.

ADOPTÉE

09-10-315

OBJET : Patinoire – Parc Léonidas-Dufresne

ATTENDU que le village est desservi par des patinoires extérieures depuis de nombreuses années ;

ATTENDU que Entretien Extérieur du Nord a offert d'entretenir les patinoires suivant l'entente à signer pour le même montant forfaitaire que l'an dernier;

ATTENDU la recommandation du directeur des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le Conseil municipal accorde à Entretien Extérieur du Nord l'entretien et le gardiennage des patinoires du parc Léonidas-Dufresne pour la saison 2009-2010 pour une somme de 20 000 \$, plus taxes.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer tout document relatif à l'entente à intervenir entre les parties.

QUE le directeur des Travaux publics et la directrice Loisirs et culture soient responsables du suivi de cette entente.

ADOPTÉE

09-10-316

OBJET : Patinoire et dépendances – Parc Lac Paquin

ATTENDU que le secteur du lac Paquin est desservi par une patinoire extérieure depuis de nombreuses années ;

ATTENDU que monsieur Jean-Claude Latreille a offert d'entretenir la patinoire et ses dépendances suivant l'entente à signer pour le même montant forfaitaire que l'an dernier;

ATTENDU la recommandation du directeur des Travaux publics;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le Conseil municipal accepte la proposition de monsieur Jean-Claude Latreille pour la préparation et l'entretien de la patinoire du parc Lac Paquin, ses dépendances, son stationnement et le ménage du local.

QUE le montant total de l'entente est fixé à 6 200 \$, taxes incluses.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer tout document relatif à l'entente à intervenir entre les parties.

QUE le directeur des Travaux publics et la directrice Loisirs et culture soient responsables du suivi de cette entente.

ADOPTÉE

09-10-317

OBJET : **Approbation et adoption du projet d'acte de fiducie d'utilité sociale concernant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne, tel qu'amendé**

ATTENDU la résolution numéro 09-07-213 du Conseil municipal du Village de Val-David (ci-après « Val-David ») adoptée lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2009 par laquelle le Conseil a adopté le projet d'acte de fiducie d'utilité sociale concernant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne;

ATTENDU que, depuis, certaines modifications ont été apportées au projet d'acte de fiducie d'utilité sociale, notamment pour faire suite aux commentaires et suggestions des représentants du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de citoyens de Val-David;

ATTENDU que ces modifications apparaissent au projet d'acte joint aux présentes comme annexe 1, pour référence;

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu d'approuver, pour le principe, le projet d'acte de fiducie d'utilité sociale tel qu'amendée, dont la version finale est jointe aux présentes comme annexe 2, pour référence, étant entendu que de nouvelles modifications pourraient être apportées au projet d'acte de fiducie pour faire suite aux travaux et représentations qui auront cours devant l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de l'adoption du projet de loi d'intérêt privé soumis par Val-David dans le cadre de la réalisation du présent projet;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal adopte, pour le principe, le texte de l'acte de fiducie d'utilité sociale créant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne, tel qu'amendé.

QUE le texte adopté soit mis à la disposition des personnes intéressées.

CONTRE : Mario Chartrand

POUR : Daniel Lévesque
 Nicole Davidson
 Anne-Marie Chagnon
 Dominique Forget

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

ANNEXE 1

**Acte de fiducie d'utilité sociale créant la
FIDUCIE POUR LA CONSERVATION
DU PARC RÉGIONAL DUFRESNE**

LE _____ (DATE)

DEVANT _____ (nom du notaire), notaire
à _____ (municipalité), Province de
Québec.

COMPARAISSENT d'une part :

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 2579, rue de l'Église, Val-David, Province de Québec, district de Terrebonne, J0T 2N0, agissant aux présentes et ici représentée par ___ et André DESJARDINS, respectivement maire et secrétaire-trésorier/directeur général de ladite Municipalité, dûment autorisés, aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée (ordinaire) (extraordinaire) du Conseil municipal en date du _____ portant le numéro _____, laquelle résolution, certifiée conforme par le secrétaire-trésorier, demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants autorisés avec et en présence du notaire soussigné, ci-après appelée la « CONSTITUANTE »;

et, d'autre part,

MADAME-MONSIEUR MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, es *qualité* de maire de la Municipalité du Village de Val-David, demeurant au ___ (adresse), Val-David (Québec), J0T 2N0 (code postal), district judiciaire de Terrebonne ;

MADAME-MONSIEUR CONSEILLER DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, es *qualité* de conseiller de la Municipalité du Village de Val-David, demeurant au ___ (adresse), Val-David (Québec), J0T 2N0 (code postal), district judiciaire de Terrebonne ;

[Énumérer le nom des sept autres personnes physiques qui constitueront les premiers fiduciaires, de même que leur profession et leur adresse]

lesquels, agissant personnellement aux présentes, sont ci-après parfois collectivement nommés le « FIDUCIAIRE » lorsque le contexte l'exige.

Les PARTIES, préalablement à la conclusion du présent *acte de fiducie*, déclarent collectivement ce qui suit:

PRÉAMBULE

ATTENDU l'existence, sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, d'un territoire historiquement voué à la pratique d'activités de plein air, lequel territoire est communément désigné et reconnu comme étant le parc régional Dufresne (ci-après parfois désigné le « PARC »);

ATTENDU QUE le site du parc régional Dufresne a été le lieu de naissance de

l'escalade de rocher au Québec, il y a de cela 75 ans et que, de même, certaines des pistes de ski de fond qui s'y trouvent (Gillespie, Maple Leaf, Dufresne, ~~Munson, et Césaire et Whizzard~~) sont parmi les plus anciennes de la province, ce qui fait de ce site l'un des plus anciens domaines skiables du Québec;

ATTENDU le long historique ayant mené à la création du PARC depuis le début des années 1970 jusqu'à ce jour et les difficultés rencontrées à toutes les époques pour le protéger et en consolider le périmètre;

ATTENDU les plus récents événements aux termes desquels la Municipalité du Village de Val-David a dû consentir à des investissements importants afin de soustraire à la spéculation foncière des portions significatives de territoire encore à l'état naturel situées dans le voisinage immédiat du PARC;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David désire maintenant consacrer définitivement et pour la perpétuité le périmètre actuel du PARC;

ATTENDU QUE le PARC, dans son état naturel, est constitué d'une forêt qui couvre 98 % d'un territoire montagneux au relief accidenté;

ATTENDU QUE les espaces boisés, de la friche arbustive à la forêt mature, remplissent plusieurs fonctions écologiques importantes, notamment en ce que :

- leur présence contribue au maintien de la biodiversité du territoire;
- ils servent de refuge et de milieu de vie à la faune;
- ils jouent un rôle important dans la régulation et la qualité de l'eau;
- ils participent au maintien de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les milieux naturels remplissent plusieurs fonctions paysagères et d'utilité sociale notamment en ce qu' :

- ils participent au maintien d'un cadre de vie de qualité;
- ils concourent à la rétention des populations et à l'attraction de nouvelles;
- ils permettent l'accès à des espaces de détente et de récréation;

ATTENDU QUE la préservation de certains espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel et d'un développement intégré du territoire val-davidois;

ATTENDU, par ailleurs, qu'on trouve dans le PARC des sites exceptionnels, notamment les monts Césaire, Condor et une partie du mont King, au sommet desquels le visiteur peut profiter d'un panorama hors de l'ordinaire sur la vallée;

ATTENDU, également, que les eaux en provenance du PARC alimentent entre autres les bassins des rivières Doncaster et du Nord ainsi que les lacs Doré, la Sapinière et Deschamps;

ATTENDU QUE le PARC est utilisé actuellement pour l'observation et l'interprétation de la nature, ainsi que la pratique d'activités de plein air dans un environnement tranquille et sécuritaire;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de permettre une certaine exploitation du PARC, à des fins écotouristiques, récréatives, sportives,

scientifiques et éducatives, tout en respectant le caractère de conservation des milieux naturels qui s'y trouvent et la capacité de support de ces écosystèmes;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David reconnaît le besoin d'élaborer et mettre en œuvre un modèle de gouvernance des milieux naturels se trouvant sur son territoire;

ATTENDU, cependant, que le cadre et les enjeux d'une telle gouvernance dépassent les limites territoriales de la municipalité et sont susceptibles de s'étendre à toute partie du territoire régional qui présente un continuum physiographique cohérent avec le PARC;

ATTENDU, par ailleurs, que la CONSTITUANTE désire doter le patrimoine fiduciaire d'un capital financier de départ d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$), le tout afin de permettre à la fiducie d'utilité sociale constituée par les présentes d'assumer sa pérennité financière;

ATTENDU, également, que la Municipalité du Village de Val-David participe à l'entretien de ce territoire depuis quelques décennies et qu'il y a lieu de poursuivre la participation de la municipalité au maintien de cet actif régional qui profite à l'ensemble des citoyens;

ATTENDU QUE, par conséquent, la CONSTITUANTE est disposée à contribuer, dans le même ordre de grandeur qu'au cours des dernières années, maintenant et pour le futur, à une partie des frais des opérations courantes du PARC;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la CONSTITUANTE désire procéder à la création d'une fiducie d'utilité sociale à des fins de conservation perpétuelle et de gestion durable des milieux naturels constituant le patrimoine fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la protection perpétuelle du PARC, tant pour les générations actuelles que futures, de même que la sauvegarde des espèces qui s'y trouvent et le maintien des processus naturels;

et finalement

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer la présente fiducie selon les termes et conditions ci-après déterminés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent acte de fiducie.

2) CONSTATATION DE L'EXISTENCE DE LA FIDUCIE

Il y a lieu de constater, par les présentes, l'existence de la fiducie d'utilité sociale, dénommée *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*, par le transfert des biens désignés à l'article 4.1) du présent acte, dans le patrimoine fiduciaire créé en vertu du présent acte de fiducie et par l'acceptation immédiate du FIDUCIAIRE des fonctions et obligations qui lui incombent, notamment telles que stipulées dans le présent acte ou par ailleurs prévues au *Code civil du Québec*, et ce, tant pour ce qui concerne les biens ici transférés, désignés à l'article 4.1) du présent acte, que pour tous autres biens qui pourraient être transférés ultérieurement dans ledit patrimoine fiduciaire.

3) NOM DE LA FIDUCIE

La fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du présent acte est désignée sous le nom de *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* (ci-après parfois désignée « *Fiducie* »).

Toutes ses opérations et activités sont conduites sous ce nom ou sous tout autre nom qui pourrait lui être attribué par le FIDUCIAIRE.

4) CONSTITUTION DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE

4.1) TRANSFERT DES BIENS

4.1.1) Biens immobiliers

La CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire les immeubles constitués des lots suivants ___ (*numéros de lots*), circonscription foncière de Terrebonne, du cadastre du Québec, avec les bâtiments et dépendances qui s'y trouvent, le tout afin de constituer partie du *capital immobilier* de la *Fiducie*.

4.1.2) Biens accessoires

Également, la CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire :

- i. tous les biens meubles, équipements, outils et véhicules motorisés utiles à l'entretien du PARC;
- ii. le document intitulé « Plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin – Rapport final », préparé par Loisirs Laurentides, mars 2007, dont il est fait plus amplement référence à l'article 10.4) des présentes.

4.1.3) Somme d'argent

La CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire, la somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), le tout afin de constituer la partie initiale du *capital financier* de la *Fiducie*.

Le paiement de cette somme sera effectué sur une période de cinq (5) ans suivant la constitution de la présente fiducie selon un protocole d'entente à intervenir entre la *Fiducie* et la CONSTITUANTE.

Le même protocole d'entente peut prévoir le versement par la CONSTITUANTE d'une contribution annuelle, en argent ou sous forme de services rendus, pour assumer partie des frais d'opérations courantes du PARC. Le cas échéant, toute telle contribution doit respecter les règles d'autorisations ministérielles préalables prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ou à toute autre loi applicable.

4.2) PATRIMOINES DISTINCTS

Les biens décrits et mentionnés aux articles 4.1.1), 4.1.2) et 4.1.3) qui précèdent constituent le patrimoine fiduciaire de la *Fiducie*, lequel patrimoine est distinct et détaché du patrimoine personnel de la CONSTITUANTE.

4.3) INVENTAIRE DES BIENS TRANSFÉRÉS DANS LE PATRIMOINE FIDUCIAIRE

Le FIDUCIAIRE procède, dans l'année qui suit la constitution de la présente fiducie, à un inventaire détaillé des biens constituant le patrimoine fiduciaire.

Cet inventaire est fait sous seing privé devant deux témoins, selon les dispositions du *Code civil du Québec*.

Cet inventaire est conservé dans le registre de la *Fiducie* et une copie est remise à la CONSTITUANTE.

5) CONSIDÉRATIONS

Le présent patrimoine fiduciaire est constitué à charge de conservation perpétuelle des milieux naturels et écosystèmes constituant le PARC.

Le FIDUCIAIRE doit également maintenir perpétuellement l'affectation de « parc nature » accessible au public.

Les termes et modalités de ces obligations sont plus longuement précisés tout au long du présent acte de fiducie.

6) ACCEPTATION DU FIDUCIAIRE

Le FIDUCIAIRE déclare immédiatement accepter les biens transférés aux termes de l'article 4.1) au patrimoine fiduciaire et s'engage, en contrepartie, à administrer la *Fiducie* conformément aux présentes, par la maîtrise exclusive et la pleine administration de ce patrimoine fiduciaire conformément aux dispositions du présent acte de fiducie, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*.

Le FIDUCIAIRE n'est pas autorisé, en aucune façon, à modifier les fins pour lesquelles le présent patrimoine fiduciaire est créé, telles que décrites à l'article 7) des présentes.

Sujet aux dispositions établies à l'article 15), le présent acte limite de façon absolue le droit du FIDUCIAIRE, nonobstant les pouvoirs de pleine administration du bien d'autrui qui lui sont dévolus, de donner en gage, hypothéquer, ou affecter volontairement de toute autre façon tout bien de la fiducie, dès lors que de tels actes sont susceptibles de compromettre la réalisation de la finalité de la fiducie telle que définie à l'article 7).

7) OBJETS DE LA FIDUCIE

Les biens faisant partie du patrimoine fiduciaire constitué en vertu des présentes sont affectés exclusivement aux fins ci-après définies.

La présente fiducie est une fiducie d'utilité sociale et est constituée dans un but non lucratif. Néanmoins, bien qu'elle n'ait pas pour objet la réalisation d'un bénéfice ou l'exploitation d'une entreprise, la *Fiducie* peut, afin de lui permettre de s'assurer d'un financement accessoire, s'adonner à des activités lucratives.

7.1) CAPITAL IMMOBILIER

7.1.1) Affectation générale

La partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital immobilier est affectée en premier lieu à la conservation perpétuelle des milieux naturels, écosystèmes et autres caractéristiques patrimoniales qui se trouvent sur les immeubles et territoires constituant ledit capital immobilier.

Le capital immobilier de la fiducie est également affecté à une vocation de « parc nature » accessible au public.

Les biens constituant le capital immobilier de la fiducie doivent par ailleurs être gérés selon les dispositions de l'article 10) des présentes.

7.1.2) Affectations particulières

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital immobilier est également affectée à l'atteinte de l'une ou l'autre des fins suivantes, ayant un intérêt général pour la collectivité :

- i. fin de protection des écosystèmes se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire, mais également à des fins de maintien de la diversité biologique et de l'équilibre écosystémique sur l'ensemble du territoire val-davidois;
- ii. fin à caractère social en offrant aux citoyens de la Municipalité du Village de Val-David, ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs du PARC, d'avoir accès et de bénéficier de milieux naturels protégés;
- iii. fin à caractère culturel et patrimonial par la tenue de certaines activités, représentations ou expositions reliées au milieu naturel;
- iv. fin à caractère écotouristique, récréatif et sportif en permettant au BÉNÉFICIAIRE dudit patrimoine fiduciaire d'exercer des activités non motorisées de plein air, en respectant le caractère de conservation écologique du site;
- v. fin à caractère scientifique, en autorisant notamment toute activité liée aux sciences naturelles et respectant le caractère de conservation écologique du site;
- vi. fin à caractère éducatif pour l'enseignement des sciences de la nature, l'observation des espèces et la promotion des principes et des techniques de conservation des sites dans leur état naturel ou des techniques d'acériculture traditionnelle;
- vii. fin de protection et mise en valeur des paysages.

7.2) CAPITAL FINANCIER

7.2.1) Affectation

La partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital financier est affectée notamment à l'entretien des immeubles constituant le patrimoine de la *Fiducie*, au maintien de l'intégrité écologique des milieux naturels qui s'y trouvent, ainsi qu'au paiement de toute charge foncière, générale ou spéciale, toute taxe ou autre affectant lesdits immeubles, incluant les frais d'administration courante de la *Fiducie*.

Également, dans la mesure où les ressources financières du patrimoine fiduciaire le permettent, le capital financier peut être utilisé pour l'acquisition de biens immeubles, incluant tout démembrement du droit de propriété, et de territoires sur lesquels se trouvent des milieux naturels présentant un intérêt de conservation, à des fins de gestion durable et d'utilité sociale.

7.2.2) Nom

Le capital financier de la *Fiducie* est aussi appelé « *Fonds vert du parc régional Dufresne* » et il peut en être fait promotion sous ce nom.

7.2.3) Création de fonds d'investissement particuliers

Le FIDUCIAIRE peut également créer tout fond d'investissement particulier lorsque requis par le donateur d'une somme d'argent et consacrer le capital financier constituant ce fond d'investissement particulier aux fins voulues par le donateur pour autant que ces fins soient compatibles avec les objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire.

7.3) AUTRES AFFECTATIONS INTERDITES

Toute autre affectation des biens constituant le patrimoine fiduciaire constitue un détournement de fonds et une fin illicite aux termes du présent acte de fiducie.

8) BÉNÉFICIAIRES

8.1) DÉSIGNATION

Les bénéficiaires de la présente fiducie d'utilité sociale sont les citoyens du territoire val-davidois, en particulier, mais également l'ensemble des utilisateurs du PARC d'où qu'ils proviennent, maintenant et pour le futur.

Ces citoyens sont ci-devant et ci-après parfois désignés individuellement ou collectivement comme le « BÉNÉFICIAIRE ».

8.2) ABSENCE DE DROITS RÉELS

Nul bénéficiaire ne peut prétendre à l'exercice de droits réels sur les biens de la *Fiducie*.

8.3) DROITS

8.3.1) Accès et jouissance

Le BÉNÉFICIAIRE a droit d'accéder au PARC et à la jouissance des lieux, dans le respect de toute condition ou modalité prévue par le FIDUCIAIRE.

8.3.2) Participation à la vie fiduciaire

Tout bénéficiaire a le droit :

- i) d'être renseigné sur les décisions du FIDUCIAIRE en prenant connaissance, au moment de l'assemblée annuelle d'information, du rapport annuel préparé par le FIDUCIAIRE;
- ii) de parole lors de l'assemblée annuelle d'information;
- iii) de saisir le FIDUCIAIRE de tout sujet intéressant la fiducie ou le PARC;
- iv) de consulter le registre de la *Fiducie*.

8.3.3) Surveillance

L'administration de la présente fiducie d'utilité sociale est soumise à la surveillance du BÉNÉFICIAIRE qui peut ainsi soumettre à un tribunal compétent toute question en cette matière.

9) DURÉE DE LA FIDUCIE

La présente fiducie a vocation de durée perpétuelle.

Il ne peut ainsi être mis fin à l'existence de la *Fiducie* par décision du FIDUCIAIRE. Seul le tribunal peut mettre fin à la *Fiducie* ou en modifier les dispositions conformément aux dispositions des articles 1294 et 1298 du *Code civil du Québec*.

De plus, la disparition des écosystèmes se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire, suite à une catastrophe naturelle ou toute autre cause, n'emporte pas l'extinction de la *Fiducie* de ce seul fait, toute nouvelle succession écologique ou tout nouvel écosystème étant alors protégé par les dispositions applicables des présentes.

10) GOUVERNANCE DU CAPITAL IMMOBILIER DE LA FIDUCIE

10.1) MESURES DE PROTECTION

10.1.1) Principes cardinaux

Sur les biens immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*, mais sous réserve des mesures de conservation, d'aménagement et de gouvernance prévues à l'article 10.2) des présentes et des mesures particulières liées à un acte d'augmentation auxquelles il est fait référence à l'article 10.3) des présentes, il ne peut être exercé, autorisé ou toléré d'activités ou d'interventions qui pourraient avoir pour effet ou être susceptibles de :

- i) modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente, l'intégrité écologique du milieu et les composantes chimiques, physiques ou biologiques;
- ii) mettre en péril la capacité de support des écosystèmes;
- iii) nuire, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées, conformément à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), ou susceptibles d'être ainsi désignées et à leurs habitats.

Les mesures énoncées à l'alinéa précédent constituent les principes cardinaux devant guider la gouvernance du capital immobilier de la *Fiducie*. Tout projet ou toute activité réalisés en vertu et conformément aux dispositions de l'article 10.2) doit respecter ces dits principes.

10.1.2) Mesures particulières

Sans limiter la généralité de ce qui précède, mais sous réserve des mesures de conservation, d'aménagement et de gouvernance prévues à l'article 10.2) des présentes et des mesures particulières liées à un acte d'augmentation auxquelles il est fait référence à l'article 10.3) des présentes, le FIDUCIAIRE s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités suivantes :

- i. la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant également les arbres dépérissants, morts ou dangereux, à moins que ces derniers représentent une contrainte pour l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des chemins ou sentiers,
 - sauf dans le cas de la cueillette de petits fruits sauvages

- (framboises, fraises, mûres, bleuets, etc.) dans les zones prévues à cette fin;
- ii. l'introduction de toutes espèces végétales ou animales non indigènes ou qui pourraient nuire aux espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et à leurs habitats;
 - iii. l'utilisation de pesticides ou de phytocides;
 - iv. l'allumage de feux
 - sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
 - v. des travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
 - vi. le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux;
 - vii. l'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulottes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, dépendances ou bâtiments,
 - à moins que ces infrastructures et bâtiments soient essentiels à l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
 - viii. l'élargissement des chemins ou sentiers existants ou l'aménagement de nouveaux chemins ou sentiers,
 - à moins que ces interventions soient essentielles à l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
 - ix. la circulation en véhicule motorisé,
 - à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien, à la recherche scientifique et à la prestation des services aux utilisateurs des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
 - x. la circulation en bicyclette,
 - sauf, le cas échéant, dans les sentiers spécialement désignés à cette fin;
 - xi. la circulation de personnes en dehors des chemins, sentiers, passerelles ou plates-formes d'observation existants ou autres infrastructures écotouristiques ou récréatives qui pourraient être aménagées spécifiquement à cette fin.

10.2) MESURES DE CONSERVATION, AMÉNAGEMENTS ET GOUVERNANCE

10.2.1) Conservation et mise en valeur des caractéristiques patrimoniales

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux ou y tenir toutes activités qui favorisent le maintien, la conservation, la restauration, la mise en valeur et l'aménagement des caractéristiques patrimoniales, dont notamment la protection d'espèces menacées ou vulnérables et de paysages.

10.2.2) Exploitation du potentiel acéricole

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de

la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux ou y tenir toutes activités liées à l'exploitation du potentiel acéricole de façon traditionnelle et à des fins éducatives, dans le respect de la capacité de support des écosystèmes.

10.2.3) Aménagement et stabilisation des berges

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux d'aménagement et de stabilisation des berges.

À ce sujet, le FIDUCIAIRE peut également faire des interventions dans le lit de tout cours d'eau, lorsque requis et dans le respect des lois et règlements applicables.

10.2.4) Activités écotouristiques, récréatives, sportives ou éducatives

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* pour y pratiquer des activités écotouristiques, récréatives ou sportives non-motorisées, ou des activités éducatives.

À ce sujet, le FIDUCIAIRE peut également :

- i. Pénétrer sur tout immeuble constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures nécessaires ou utiles à la pratique d'activités écotouristiques, récréatives, sportives ou éducatives;
- ii. Aménager des sentiers et aires de pratiques d'activités telles que, notamment, le ski de fond, le télémark, la randonnée à pied ou en raquettes, l'escalade et le vélo de montagne;
- iii. Développer et rendre accessibles des outils de sensibilisation, de formation et de partage d'information;
- iv. Travailler en collaboration avec toute personne morale, ministère, municipalité ou tout autre organisme déjà présent dans le milieu.

10.2.5) Évaluation écologique et acquisition de connaissances scientifiques

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* pour les fins de réalisation d'évaluation écologique aussi souvent que cela est requis.

Pour les fins de réalisation de toute telle évaluation écologique, il est possible d'exercer toutes les activités nécessaires et utiles à la collecte des données scientifiques requises.

Il est également possible de procéder à la réalisation de tout projet de gestion écosystémique des milieux naturels se trouvant sur les immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*. À cette fin, les activités et travaux suivants peuvent notamment être réalisés :

- i. Effectuer un inventaire des écosystèmes forestiers;
- ii. Déterminer les seuils de maintien des écosystèmes naturels (état, degré de vulnérabilité, seuil d'alerte).

10.2.6) Entretien des aménagements et constructions

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de

la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour les fins d'entretien des aménagements et constructions existants ou à construire.

10.2.7) Limitation des activités

Le FIDUCIAIRE peut, pour la durée de temps qu'il détermine, exclure expressément sur tout ou partie d'un immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie*, la tenue d'une activité prévue au présent article 10.2) si les objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire justifient une telle mesure, notamment en raison de la fragilité particulière des milieux naturels et autres caractéristiques patrimoniales s'y trouvant, parce que la capacité de support des écosystèmes protégés s'en trouverait menacée ou en raison de mesures particulières prévues à un acte d'augmentation.

Pour les mêmes raisons, le FIDUCIAIRE peut décider de soustraire tout ou partie ~~de d'un certains~~ immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie* à l'accès public. Cependant, toute limitation de l'accès public à tout ou partie du PARC, doit préalablement être approuvée par la CONSTITUANTE s'il est prévu qu'elle se poursuive pour une durée de plus de quatre-vingt (90) jours. Toute telle exclusion est valable pour la durée de temps que le FIDUCIAIRE détermine.

10.3) MESURES PARTICULIÈRES PRÉVUES À UN ACTE D'AUGMENTATION

Peuvent également être applicables à la gouvernance du capital immobilier de la présente fiducie, toutes les mesures, restrictions ou conditions prévues à un acte d'augmentation du patrimoine fiduciaire et qui sont compatibles avec les objets de la présente fiducie et affectations dudit patrimoine fiduciaire.

10.4) PLAN DIRECTEUR

Le FIDUCIAIRE réfère au plan directeur pour assurer la gestion du PARC.

Également, le FIDUCIAIRE doit maintenir le plan directeur à jour, au fur et à mesure de l'accroissement du patrimoine fiduciaire. Le plan directeur s'étend ainsi à tout autre immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie*.

Le plan directeur doit être révisé en 2012 et, par la suite, à tous les cinq (5) ans. Chaque révision du plan directeur doit être approuvée par la CONSTITUANTE dans un délai de quatre-vingt (90) jours suivant la date où le plan directeur révisé lui est transmis.

Dans le cas où la CONSTITUANTE n'approuve pas la révision du plan directeur, la version antérieure continue de s'appliquer et le FIDUCIAIRE doit présenter un plan directeur à nouveau révisé dans un délai de quatre-vingt (90) jours.

Au moment de sa révision en 2012 et par la suite, ce plan directeur devra, notamment :

- i. faire l'inventaire des immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*;
- ii. identifier, parmi les immeubles constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie*, ceux qui font partie du PARC;
- iii. décrire l'état et l'évolution des écosystèmes protégés;
- iv. recenser, par immeuble, les mesures de protection qui y sont applicables;
- v. proposer des orientations de développement applicables au

- PARC;
- vi. traiter de toute autre matière intéressant la gestion et l'aménagement du capital immobilier de la *Fiducie*.

11) AUGMENTATION DU PATRIMOINE DE LA FIDUCIE

11.1) GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

Le FIDUCIAIRE peut faire fructifier le patrimoine de la *Fiducie* par l'acquisition d'autres biens meubles ou immeubles, par des dons, en faisant appel à la générosité du public, ou par des subventions.

11.2) ACTE D'AUGMENTATION

Toute personne peut accroître le patrimoine de la *Fiducie* en y versant tout immeuble dont la valeur écologique présente un intérêt pour des fins de conservation et de gestion durable des milieux naturels, selon les objets de la présente fiducie et affectations dudit patrimoine fiduciaire.

Le transfert de tout bien immeuble au patrimoine fiduciaire doit être constaté par écrit dans un acte d'augmentation, à titre onéreux ou gratuit.

11.3) PARTICIPATION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Dans le cas où une municipalité désire participer à l'augmentation du patrimoine fiduciaire, elle est aussi invitée par le FIDUCIAIRE à assumer une partie proportionnelle des charges financières de la *Fiducie*.

Le FIDUCIAIRE peut également ajouter toute autre condition raisonnable à la participation d'une autre municipalité, après consultation de la CONSTITUANTE.

12) PAIEMENT SUR LE CAPITAL OU LES REVENUS DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE doit utiliser tout ou partie du capital financier et des revenus de la fiducie aux fins liées à l'affectation des biens telle que décrite à l'article 7.2) des présentes.

Le FIDUCIAIRE doit par ailleurs investir annuellement un minimum de trois pourcent (3%) des revenus bruts de la *Fiducie*, exception faite des revenus versés à un fonds d'investissement particulier tel que prévu à l'article 7.2.3) des présentes, dans un Fonds de prévoyance.

Toute partie du revenu de la fiducie qui n'a pas été employée dans une année est ajoutée au capital financier de la fiducie.

13) STIPULATION D'INALIÉNABILITÉ ET D'INSAISSABILITÉ

Considérant les fins de la présente fiducie, le patrimoine fiduciaire est inaliénable et insaisissable, sujet, toutefois, aux dispositions de l'article 15.6), ~~ci-~~ [après du présent acte](#).

14) POUVOIRS DE LA CONSTITUANTE

Outre les pouvoirs rattachés à la constitution de la présente fiducie et les autres pouvoirs prévus aux présentes, la CONSTITUANTE se réserve un droit de surveillance sur l'administration du FIDUCIAIRE.

15) POUVOIRS ET DEVOIRS DU FIDUCIAIRE

15.1) INTÉRÊT

Toute personne désirant exercer la charge de fiduciaire doit faire montre d'un intérêt pour la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la motivation requise pour l'administration de la *Fiducie*.

15.2) ABSENCE DE DROITS RÉELS

Nul fiduciaire ne peut prétendre, pour son avantage personnel, à l'exercice de droits réels sur les biens de la *Fiducie*.

15.3) COLLÈGE FIDUCIAIRE

Les personnes désignées fiduciaires en vertu des présentes, ou suite au remplacement de l'un ou l'autre premier fiduciaire, exercent leur charge en collégialité.

15.4) EXERCICE DE LA CHARGE DE FIDUCIAIRE

Toute personne agit comme fiduciaire à titre personnel, sans représenter aucune personne morale, ministère, municipalité ou tout autre organisme.

Nonobstant l'alinéa précédant, une personne agissant comme fiduciaire peut faire part au collège fiduciaire des intérêts et positions du secteur électoral ou de l'organisme dont il est issu. Le collège fiduciaire peut disposer comme bon lui semble des propos qui lui sont ainsi présentés.

Toute personne agit comme fiduciaire dans la poursuite des meilleurs intérêts de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.

Une personne morale ne peut agir comme fiduciaire.

15.5) ADMINISTRATION DE LA *FIDUCIE*

Le FIDUCIAIRE administre la *Fiducie* conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont notamment dévolus aux articles 15.6) et 15.7) des présentes et dans le respect de la lettre et de l'esprit du présent acte de fiducie.

Les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* s'appliquent de façon supplétive à l'administration de la *Fiducie*.

15.6) POUVOIRS

Le FIDUCIAIRE dispose des pouvoirs suivants :

- i. ~~Sous réserve de son devoir de pourvoir au paiement de toute charge foncière, générale ou spéciale, toute taxe ou autre pouvant affecter les immeubles constituant le capital immobilier du patrimoine fiduciaire, f~~ Faire fructifier les biens du patrimoine fiduciaire constituant le capital financier ~~auprès d'une institution financière reconnue par tout placement respectant les critères suivants : en effectuant tout placement ou investissement respectant les règles des placements présumés sûrs du Code civil du Québec;~~
capital entièrement garanti;

~~absence de pénalité en raison d'un retrait ou encaissement anticipé.~~

- ii. Recevoir, par acte d'augmentation, à titre gratuit ou onéreux, tout bien meuble ou immeuble ou recueillir tout don en vue de faire partie du patrimoine fiduciaire aux conditions et pour toute considération qu'il juge à propos;
- iii. Évaluer la valeur écologique de tout immeuble destiné à augmenter le patrimoine fiduciaire et son intérêt pour des fins de conservation et de gestion durable des milieux naturels et refuser les immeubles qui ne présentent pas un intérêt suffisant;
- iv. Accepter le paiement de toute police d'assurance-vie pour laquelle la *Fiducie* était désignée bénéficiaire;
- v. Créer tout fond d'investissement particulier lorsque requis par le donateur d'une somme d'argent;
- vi. Faire toute demande d'aide financière ou de subvention auprès de toute municipalité, ou de tout organisme subventionnaire, bailleur de fonds, fondation ou autre et conclure tout protocole concernant le versement d'une contribution financière au patrimoine fiduciaire;
- vii. Contracter des emprunts pour le compte de la *Fiducie*, notamment aux fins d'acquérir de la machinerie et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la *Fiducie*, et accorder toutes garanties, sous réserve de l'interdiction absolue d'aliéner, de céder, de mettre en gage ou d'hypothéquer tout ou une partie dudit patrimoine; tout emprunt d'une valeur supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit préalablement être autorisé par la CONSTITUANTE; le FIDUCIAIRE peut, par règlement, modifier la valeur prévue au présent paragraphe; tout tel règlement doit alors être approuvé par la CONSTITUANTE avant d'entrer en vigueur;
- viii. Fonder, continuer ou, à son choix, cesser, clore toute affaire, entreprise, garantie ou obligation dans lesquelles la *Fiducie* sera intéressée, et nommer des mandataires ou représentants pour agir pour lui dans toutes telles affaires ou entreprises ou à tous égards intéressant la présente fiducie;
- ix. Louer tout ou partie d'un immeuble constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie* pour qu'il y soit pratiqué l'une ou l'autre activité énumérée à l'article 10.2) des présentes ou toute autre activité expressément autorisée par le FIDUCIAIRE, étant entendu que toute telle location ne peut être que de courte durée et ne peut avoir pour effet d'empêcher la tenue des activités régulières dans le PARC;
- x. À même le capital de la *Fiducie*, constituer, seul ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs personnes morales, à buts non lucratifs qu'elles soient de juridiction provinciale ou autre juridiction à la discrétion du FIDUCIAIRE, en vue de réaliser une fin particulière n'allant pas à l'encontre des objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire prévues dans le présent acte;
- xi. Consentir ou procéder à la réorganisation, à la fusion ou à la liquidation de toute personne morale dans laquelle la *Fiducie*

- détient des intérêts;
- xii. Faire toute dépense qu'il jugera à propos pour réparer, améliorer, reconstruire ou acquérir tout bien faisant ou devant faire partie du patrimoine d'affectation de la *Fiducie*;
 - xiii. Donner quittance de toute somme reçue par la *Fiducie*;
 - xiv. Souscrire toute police d'assurance de personnes relativement à la protection du FIDUCIAIRE ou toute assurance de dommages relative à la protection des biens faisant partie du patrimoine fiduciaire ou relative à la responsabilité civile soit de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*, soit du FIDUCIAIRE en ce qui concerne les biens et opérations de la présente fiducie. Les indemnités de telles polices d'assurance devront être payables et payés au FIDUCIAIRE et, lorsqu'ils seront reçus par ce dernier, ces bénéfices devront s'ajouter au capital de la fiducie; le FIDUCIAIRE peut exercer tout droit relatif en vertu de telles polices d'assurance;
 - xv. Effectuer tout investissement provenant de telles polices d'assurance, que ce soit par la souscription de rentes ou autrement;
 - xvi. Annuler toute police d'assurance à la discrétion du FIDUCIAIRE;
 - xvii. Demander obligatoirement aux personnes morales ou physiques ou tout organisme avec lesquels la *Fiducie* transige, de détenir une assurance responsabilité en regard des biens et opérations, et leur demander de faire ajouter le nom de la *Fiducie* comme assurée additionnelle en vertu de telle police;
 - xviii. Demander, dans la mesure du possible, à telles personnes morales ou organismes avec lesquels la *Fiducie* transige de la tenir indemne de mêmes que les fiduciaires en cas de toute poursuite, sauf dans les cas où la *Fiducie* elle-même a agi de façon fautive, et prévoir dans tout contrat jugé approprié des clauses de renonciation à la responsabilité des fiduciaires ou à la responsabilité de la *Fiducie*;
 - xix. Demander un enregistrement comme organisme de bienfaisance, tant au palier fédéral que provincial et donner alors tout reçu pour fins d'impôt sous le numéro qui lui aura été attribué et reconnu par Revenu Canada et Revenu Québec ou tout autre organisme compétent en la matière;
 - xx. Demander au ministre compétent, s'il y a lieu, de désigner tout ou partie de tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* comme *réserve naturelle* au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) pourvu que ledit patrimoine demeure sous le contrôle de la *Fiducie* et que le ministre ne puisse changer les fins prévues dans le présent acte auxquelles ledit patrimoine est affecté et que le FIDUCIAIRE ne perde aucun des droits ou pouvoirs prévus dans le présent acte;
 - xxi. Demander à tout organisme compétent, une exemption de taxe ou d'impôt, lorsque applicable;
 - xxii. Ester en justice pour toute affaire concernant la *Fiducie*;
 - xxiii. Faire toute réunion qu'il jugera approprié dans l'exercice de

- sa fonction de FIDUCIAIRE et les verbaliser;
- xxiv. Adopter tout règlement de régie interne régissant ses activités ou réunions ou concernant les affaires courantes de la *Fiducie*;
 - xxv. Créer tout comité, jugé utile, chargé de lui faire rapport sur un sujet particulier;
 - xxvi. Nommer un bureau de direction composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et de tout autre officier dont la fonction peut s'avérer nécessaire dans la poursuite des fins de la *Fiducie*;
 - xxvii. Contracter à propos de tout objet concernant la *Fiducie*;
 - xxviii. Prendre toute mesure destinée à assurer la conservation des immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie* dont, notamment, procéder à tout travaux de caractérisation ou de décontamination environnementale;
 - xxix. Demander à la Commission de toponymie du Québec une attestation d'officialisation du nom de tout immeuble faisant partie du patrimoine de la *Fiducie*;
 - xxx. Utiliser bénévolement ou contre rémunération les services de toutes personnes, dont les services ou connaissances pourraient lui servir ou lui être utiles dans la poursuite de ses activités de fiduciaire, sans toutefois être lié par les opinions ou conseils de ces personnes;
 - xxxi. Engager un directeur général et lui déléguer tout pouvoir nécessaire ou utile au bon fonctionnement et aux activités de la *Fiducie*, dont celui d'embaucher tout employé;
 - xxxii. Mandater tout avocat, comptable, notaire ou autre expert selon qu'il lui paraîtra avantageux ou utile; notamment, le FIDUCIAIRE pourra engager de temps à autre ou de façon constante, aux frais de la *Fiducie*, des conseillers de son choix pour fins de placements ou autre;
 - xxxiii. Mandater tout organisme jugé utile pour gérer, mettre en valeur, surveiller, étudier, améliorer tout immeuble faisant partie du patrimoine de la *Fiducie*;
 - xxxiv. Faire tout acte autorisé en vertu des présentes ou de la loi, sans qu'une autorisation judiciaire ne soit requise, même si certaines personnes, agissant comme fiduciaire, qui doivent y prendre part, sont incapables ou dans l'impossibilité temporaire d'agir;
 - xxxv. Renoncer définitivement ou pour un temps, s'il le juge requis pour des raisons d'ordre fiscal ou une autre raison jugée valable, à l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés ou à leur exercice;
 - xxxvi. Ouvrir et maintenir un site Internet ou tout autre moyen de communication de la *Fiducie* et de ses activités;
 - xxxvii. Réglementer par des directives appropriées les usages ou activités permises sur tout immeuble faisant partie du patrimoine fiduciaire le tout afin de favoriser le respect de ses objets et affectations et établir à cet égard toute tarification jugée appropriée, étant cependant entendu qu'une tarification préférentielle doit être accordée à tout citoyen résidant sur le territoire de la municipalité constituante ou de toute autre

municipalité qui participe à l'accroissement du patrimoine de la *Fiducie* en y versant des biens immeubles;

- xxxviii. Établir un *membership* de la *Fiducie* et prévoir les règles concernant la participation des membres aux activités de la *Fiducie* dont, notamment, la tenue d'une assemblée annuelle d'information et, sous réserve de l'article 17.2.5) des présentes, les modalités d'élection des fiduciaires issus des secteurs citoyens et utilisateurs.

Le FIDUCIAIRE peut également réaliser tout travail ou toute activité dont il est fait mention aux articles 10.2.1) à 10.2.6).

15.7) DEVOIRS

Le FIDUCIAIRE assume par ailleurs les devoirs dont l'énumération suit. Ainsi le FIDUCIAIRE doit :

- i. Réaliser les fins auxquelles le présent patrimoine fiduciaire est affecté;
- ii. Exercer ses fonctions avec prudence et diligence, dans le meilleur intérêt de la *Fiducie*;
- iii. Respecter les règles de gestion du capital immobilier de la fiducie prévues à l'article 10) des présentes;
- iv. Respecter les règles de paiement sur le capital ou les revenus de la fiducie prévues à l'article 12) des présentes;
- v. Maintenir en vigueur une assurance relative à la protection des biens faisant partie du patrimoine fiduciaire et relative à la responsabilité civile de la *Fiducie*;
- vi. Payer toute taxe, cotisation, charge ou autre prélèvement affectant tout ou partie des immeubles constituant le patrimoine de la *Fiducie*;
- vii. Rendre compte annuellement de sa gestion et de ses activités; il produit à ce sujet un rapport annuel qu'il rend accessible sur son site Internet ou par tout autre moyen qu'il détermine; une copie de ce rapport est remise à la CONSTITUANTE;
- viii. Remettre annuellement à la CONSTITUANTE ses états financiers sous forme de « mission d'examen », dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de son année financière, ainsi que toutes autres pièces justificatives ou documents requis par la CONSTITUANTE ou son vérificateur général;
- ix. Tenir une assemblée annuelle d'information; il invite par tout moyen adéquat le BÉNÉFICIAIRE à y participer et il y permet la consultation du rapport annuel;
- x. Conserver les archives de la *Fiducie*;
- xi. ~~et tient~~ Tenir un registre ~~des activités~~ de la *Fiducie*; ce registre, qui peut être consulté par le BÉNÉFICIAIRE, collige les règlements adoptés par le FIDUCIAIRE, les approbations de la CONSTITUANTE et tout autre document ou acte lié aux activités de la Fiducie;
- xii. Adopter un code d'éthique dans l'année qui suit la constitution de la *Fiducie* et procéder à sa révision et sa mise à jour à tous les cinq (5) ans

- xiii. [Adopter une procédure d'adjudication des contrats qui fasse preuve d'équité et de transparence.](#)

15.8) CONFLIT D'INTÉRÊTS

Toute personne agissant comme fiduciaire doit éviter de se placer dans une situation de conflit, réel ou apparent, entre ses intérêts personnels et les intérêts de la *Fiducie*.

Si un fiduciaire a un intérêt personnel dans une affaire intéressant la *Fiducie*, il doit dénoncer cet intérêt au collège fiduciaire et s'abstenir de participer aux délibérations sur ce sujet et de voter.

16) ADMINISTRATION PROVISOIRE

16.1) PREMIERS FIDUCIAIRES

Les personnes physiques comparissant au présent acte à titre de FIDUCIAIRE agissent comme « premiers fiduciaires » du patrimoine fiduciaire créé aux termes des présentes.

16.2) MANDAT

Ces premiers fiduciaires ont mandat de compléter la composition du collège fiduciaire, conformément aux dispositions de l'article 17.2.2) des présentes, notamment en organisant la tenue d'élections pour identifier les fiduciaires des secteurs électoraux citoyens et utilisateurs, tels que ces secteurs sont plus amplement décrits à l'article 17.2.1) des présentes.

16.3) ÉCHÉANCE

Les premiers fiduciaires disposent d'un délai de six (6) mois suivant la date de signature des présentes pour s'acquitter de leur responsabilité de constituer le collège fiduciaire.

Au-delà de cette période toutes et chacune des dispositions du présent acte de fiducie deviendront pleinement applicables et opérationnelles.

À l'échéance prévue au présent article, le collège fiduciaire doit être constitué d'au moins quinze (15) membres.

16.4) GESTION DU PARC

Dans le but de s'adapter à son rôle et aux différentes tâches qui lui incombent, le FIDUCIAIRE peut confier la gestion du PARC à la municipalité constituante pendant une période transitoire maximale de deux (2) ans.

Le cas échéant, le FIDUCIAIRE et la CONSTITUANTE précisent les modalités de ce contrat de gestion dans un protocole d'entente.

17) NOMINATION ET REMPLACEMENT DES FIDUCIAIRES

17.1) DURÉE DU MANDAT ET TERMINAISON

17.1.1) Durée

Le mandat de tout fiduciaire est d'une durée de quatre (4) ans, sauf pour le maire de la Municipalité du Village de Val-David qui est d'office fiduciaire tant

qu'il demeure maire de cette municipalité.

À l'expiration de son mandat, un fiduciaire demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

17.1.2) Terminaison du mandat au moment des élections municipales

Le mandat des fiduciaires issus des secteurs électoraux ci-après énumérés se termine à la date des élections municipales. Les secteurs concernés sont :

- municipal, sauf pour le maire de la Municipalité du Village de Val-David;
- citoyens;
- utilisateurs.

Ces secteurs électoraux sont plus amplement définis à l'article 17.2.1) des présentes.

17.1.3) Terminaison du mandat deux ans suivant la date des élections municipales

Le mandat des fiduciaires des secteurs électoraux ci-après énumérés se termine deux (2) ans suivant la date des dernières élections municipales. Les secteurs concernés sont :

- communautaire;
- tourisme, commerce et services professionnels;
- usagers.

Ces secteurs électoraux sont plus amplement définis à l'article 17.2.1) des présentes.

17.2) REMPLACEMENT DES FIDUCIAIRES

Il doit être pourvu au remplacement de tout fiduciaire selon les dispositions du présent article.

17.2.1) Secteurs électoraux

Les fiduciaires sont désignés à partir des secteurs électoraux suivants et au sein des organismes ou personnes ci-après désignés :

Secteurs électoraux

Organismes

Secteur municipal :

Le maire de la Municipalité du Village de Val-David, ex officio;

Tout conseiller de la Municipalité du Village de Val-David;

Tout élu, incluant le maire, de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes.

Secteur communautaire :

Tout organisme communautaire œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou sur le territoire de toute autre municipalité

qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes, dont :

- tout organisme de bassin versant œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou dans les Laurentides;
- tout organisme de conservation œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou dans les Laurentides;
- le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA).

**Secteur tourisme,
commerce**

et services professionnels : Tout organisme qui fait la promotion touristique de Val-David, ou de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes, ou des Laurentides;

Tout regroupement ou toute association de commerçants de Val-David ou de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes;

Toute institution financière desservant le territoire de Val-David;

Toute personne exerçant ou ayant exercé une profession ou un métier et dont l'expérience pourrait être utile à la bonne gestion de la *Fiducie*.

Secteur usagers : Tout organisme, toute personne morale, toute institution scolaire qui fait usage du PARC.

Secteur citoyens : Tout citoyen ayant la qualité d'électeur sur le territoire de Val-David au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2);

Tout citoyen ayant la qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes.

Secteur utilisateurs : Toute personne physique, âgée de dix-huit (18) ans et plus, détenant une carte de membre de la *Fiducie*.

17.2.2) Composition originale du collège fiduciaire

Le collège fiduciaire est composé en tout temps d'au moins quinze (15) fiduciaires élus ou désignés à partir des secteurs électoraux mentionnés à l'article 17.2.1) des présentes.

Le collège fiduciaire comprend obligatoirement :

- i. le maire de la Municipalité du Village de Val-David, *ex officio*;
- ii. un (1) conseiller de la Municipalité du Village de Val-David désigné par le conseil municipal;
- iii. au moins ~~quatre-six~~ (46) représentants élus du secteur citoyens;
- iv. au moins deux (2) représentants élus du secteur utilisateurs.

Le collège fiduciaire comprend également au moins ~~sept-cinq~~ (75) représentants désignés provenant des secteurs électoraux suivants :

- v. deux (2) représentants du secteur « communautaire » désignés par le FIDUCIAIRE;
- vi. ~~cinq-trois~~ (53) représentants des secteurs combinés « tourisme, commerce et services professionnels » et « usagers » désignés par le FIDUCIAIRE;

17.2.3) Composition modifiée du collège fiduciaire en raison de la participation d'une autre municipalité

Dans la mesure où une autre municipalité que Val-David participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes, et dès ce moment, le FIDUCIAIRE doit modifier la composition du collège fiduciaire en respectant notamment les règles suivantes :

- i. le nombre de fiduciaire doit être augmenté d'au moins un (1) élu désigné parmi les élus de toutes telles municipalités, incluant le maire de ces municipalités;
- ii. le nombre maximal de fiduciaires ne peut excéder vingt-et-un (21);
- iii. la représentativité du secteur citoyens ne peut jamais être moindre que ~~vingt-trois pourcent (23 %) du nombre total des~~ (6) fiduciaires.

17.2.4) Procédures de désignation des fiduciaires désignés

À l'échéance de leur mandat, il est pourvu au remplacement des fiduciaires selon les procédures suivantes :

- i. la personne qui occupe le poste de maire de la Municipalité du Village de Val-David est d'office fiduciaire de la *Fiducie*;
- ii. le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David désigne un conseiller parmi les membres de son conseil pour agir comme fiduciaire de la *Fiducie*;
- iii. le cas échéant, le FIDUCIAIRE invite l'une ou l'autre municipalité ayant participé à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes à désigner pour agir comme fiduciaire, un (1) élu parmi tout ses élus, incluant le maire de cette municipalité; le FIDUCIAIRE répète cette invitation autant de fois qu'il y a de sièges issus du secteur électoral municipal à combler;
- iv. les représentants du secteur communautaire sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur;
- v. les représentants du secteur tourisme, commerce et services professionnels sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur;
- vi. les représentants du secteur usagers sont désignés par le

FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur.

17.2.5) Procédures d'élection des fiduciaires devant être élus

À l'échéance de leur mandat, le FIDUCIAIRE organise la tenue d'élections pour pourvoir au remplacement des fiduciaires des secteurs citoyens et utilisateurs.

À cet égard, le FIDUCIAIRE :

- i. publie, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection, un avis public dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David et, le cas échéant, sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3);
- ii. cet avis indique, notamment :
 - a. la tenue de l'élection des fiduciaires des secteurs citoyens et utilisateurs;
 - b. le jour et l'heure de l'élection ou, le cas échéant, la période de l'élection;
 - c. le cas échéant, l'endroit où doit avoir lieu la tenue de l'élection;
 - d. les conditions de mise en candidature;
 - e. les modalités de votation lors de l'élection.

Le FIDUCIAIRE peut également faire connaître la tenue de cette élection par tout autre moyen de communication ou de diffusion de l'information.

Le FIDUCIAIRE peut, par règlement, déterminer toute autre règle concernant la tenue de cette élection.

Toute personne se qualifiant dans les secteurs citoyens ou utilisateurs possède la qualité d'électeur pour voter lors de l'élection.

17.2.6) Vacances

Il doit être pourvu à toute vacance sur le collège fiduciaire selon les procédures prévues aux articles 17.2.4) et 17.2.5) des présentes en y faisant les adaptations nécessaires, sauf dans le cas du maire d'une municipalité qui est remplacé, dans l'*intérim*, par le maire suppléant de cette municipalité jusqu'à l'élection d'un nouveau maire dans cette municipalité.

Toute vacance dans les secteurs citoyens et utilisateurs est comblée par le FIDUCIAIRE.

Toute vacance doit être ainsi comblée dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Le remplaçant complète le mandat de celui qu'il a remplacé.

17.2.7) Reconduction de mandat

Le mandat d'une personne agissant comme fiduciaires dont le mandat a pris fin peut être reconduit pour un nouveau terme.

17.2.8) Pouvoir réglementaire

Le FIDUCIAIRE peut adopter tout règlement pour :

- i. pourvoir à la procédure d'élection des représentants des secteurs citoyens et utilisateurs;
- ii. préciser la procédure de désignation applicable à chaque secteur électoral, notamment afin de tenir compte de leurs particularités propres, étant entendu qu'il est possible de procéder par élection dans l'un ou l'autre secteur, le cas échéant;
- iii. modifier la teneur du collège fiduciaire notamment pour augmenter le nombre de fiduciaires ou identifier de nouveaux secteurs électoraux ou organismes, étant cependant entendu que le collège fiduciaire ne peut jamais être constitué de moins de quinze (15) et plus de vingt-et-un (21) membres et qu'il doit toujours comprendre les représentants identifiés comme obligatoires à l'article 17.2.2) des présentes;
- iv. créer de nouveaux secteurs électoraux ou en abolir étant cependant entendu que les secteurs municipal, citoyens et utilisateurs ne peuvent être abolis;
- v. modifier la listes des organismes constituant chaque secteur électoral identifié à l'article 17.2.2) étant cependant entendu que les organismes suivants ne peuvent être retirés de leur secteur électoral respectif :
 - a. le maire de la Municipalité du Village de Val-David;
 - b. le conseiller de la Municipalité du Village de Val-David;
- vi. modifier la procédure de désignation des fiduciaires prévue à l'article 17.2.4) des présentes pour refléter toute nouvelle composition du collège fiduciaire suite à une modification de celui-ci par l'exercice du pouvoir réglementaire prévue au présent article, étant cependant entendu que toute nouvelle procédure de désignation des fiduciaires doit respecter l'esprit de la procédure originale prévue aux présentes;
- vii. pourvoir à toute difficulté liée au remplacement des fiduciaires au sein du collège fiduciaire ou au comblement des vacances.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être approuvé par la CONSTITUANTE avant d'entrer en vigueur.

17.3) RENONCIATION ET DESTITUTION

Toute personne fiduciaire peut renoncer à sa charge, après l'avoir acceptée, sans autorisation judiciaire pourvu que cette renonciation se fasse par écrit.

Toute personne agissant à titre de fiduciaire et reconnue coupable de fraude à l'égard de la fiducie est immédiatement et automatiquement démise de ses fonctions.

Toute personne agissant comme fiduciaire qui dissipe ou gaspille les biens de la fiducie, ou refuse ou néglige d'agir, conformément aux dispositions du présent acte, ou qui manque sciemment à ses devoirs, sera démise de ses fonctions suivant une décision à majorité des autres personnes agissant comme fiduciaire.

En pareil cas, il doit être pourvu à son remplacement selon les procédures prévues à l'article 17.2.4) des présentes, sauf dans le cas du maire d'une municipalité qui est remplacé, dans l'*intérim*, par le maire suppléant de cette municipalité jusqu'à l'élection d'un nouveau maire dans cette municipalité.

18) RÈGLES ADMINISTRATIVES

18.1) QUORUM

Le quorum requis pour toute décision prise par le FIDUCIAIRE est constitué de cinquante pourcent (50%) plus un (1) de la totalité de toutes les personnes agissant comme fiduciaire.

18.2) VOTE ET MAJORITÉ

Toute décision du FIDUCIAIRE doit être prise à la majorité des personnes présentes et être consignée par écrit dans un registre tenu à cet effet, sauf si autrement précisé dans les présentes.

Chaque fiduciaire détient un (1) seul vote.

En cas d'égalité des votes, la décision est réputée rendue dans la négative.

18.3) Dissidence

Une personne agissant comme fiduciaire, qui est dissidente d'une décision prise, ne sera pas responsable des décisions prises par la majorité des fiduciaires à condition que cette dissidence soit verbalisée dans le registre de la *Fiducie* ou qu'elle manifeste par écrit son désaccord.

18.4) TENUE DES RÉUNIONS

Le FIDUCIAIRE peut se réunir à tout endroit ou par tout moyen de communication.

18.5) REPRÉSENTATION

Une personne agissant à titre de fiduciaire ne peut être représentée, par procuration ou autrement, lors des assemblées ou réunions convoquées par le FIDUCIAIRE, sauf pour le maire de toute municipalité qui peut se faire remplacer par le maire suppléant de sa municipalité.

18.6) DESTITUTION POUR ABSENCES

Trois absences consécutives et non motivées d'une personne agissant comme fiduciaire à une réunion ou une assemblée du collège fiduciaire entraînent *ipso facto* la destitution de cette personne comme fiduciaire.

En pareil cas, les articles 17.2.4) et 17.2.6) s'appliquent.

19) RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Toute personne agissant comme fiduciaire ne peut être tenue responsable des actes ou des décisions prises par elle dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la fiducie, mais elle peut être responsable des actes ou des décisions qu'elle prend personnellement ou sans faire savoir qu'elle agit pour le compte de la fiducie.

Toutes les décisions du FIDUCIAIRE lient solidairement toutes les personnes agissant comme fiduciaires, sauf si l'une d'elle, le cas échéant, a manifesté par écrit sa dissidence ou si cette dissidence est verbalisée dans le registre approprié.

Toute poursuite personnelle contre un fiduciaire dans le cadre de ses fonctions

de fiduciaire, de même que tout dommage ou frais pouvant s'ensuivre, sont assumés par la fiducie ou, le cas échéant, la compagnie d'assurance de la fiducie, à moins que cette personne ne soit reconnue coupable de faute lourde, de fraude ou de grossière négligence.

20) DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'administration de la *Fiducie*, incluant la rémunération de tout employé de la *Fiducie*, doivent être prises à même les revenus de la *Fiducie* et, dans le cas d'insuffisance, à même le capital de la *Fiducie*.

Toute personne agissant comme fiduciaire n'aura droit à aucune rémunération, mais elle pourra se faire rembourser tous les frais et toutes dépenses qu'elle pourra encourir dans l'exécution de sa charge, sur présentation de pièces justificatives. Toute telle dépense doit être préalablement autorisée par le FIDUCIAIRE.

21) FONDS DE PRÉVOYANCE

Le FIDUCIAIRE doit constituer un Fonds de prévoyance à même les revenus bruts annuels de la fiducie.

Le FIDUCIAIRE devra verser à ce fonds un minimum de trois pour cent (3%) de ses revenus bruts annuels.

Ce fonds liquide et disponible sera utilisé pour parer aux éventualités néfastes, aux travaux de rénovation ou de réparation majeurs du patrimoine fiduciaire à la discrétion du FIDUCIAIRE.

22) AFFAIRES BANCAIRES DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE peut, à son entière discrétion, faire affaire avec toute banque, compagnie de fiducie ou autre institution financière reconnue au Québec dans le traitement des affaires de la fiducie.

Pour être valide, tout chèque ou effet de commerce émis par le FIDUCIAIRE doit être signé par deux (2) personnes parmi les personnes autorisées par résolution du FIDUCIAIRE.

23) ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la fiducie débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril ou à toute autre date décidée par le FIDUCIAIRE.

24) SUCCESSION

Dans le cas où un organisme, une corporation ou une personne morale mentionné aux présentes est dissout, remplacé ou continué sous un autre nom, il doit alors être fait référence à toute entité lui ayant succédé ou par lequel il a été remplacé ou continué.

25) SIÈGE SOCIAL ET PLACE D'AFFAIRE

Le siège social de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* est situé à l'adresse suivante : 1165, chemin du Condor, Val-David (Québec) J0T 2N0. Toute correspondance peut être adressée à cet endroit ou à tout autre endroit déterminé par le FIDUCIAIRE.

26) INTERPRÉTATION

26.1) INDÉPENDANCE DES CLAUSES LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Toutes les clauses contenues au présent acte de fiducie sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne saurait entraîner la nullité de la totalité de l'acte. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

26.2) GENRE

Le présent acte doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

26.3) DÉFINITIONS

Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ici attribuée :

- i. Le terme BIENS inclut l'argent, les créances ou autres garanties, de même que tout intérêt dans de tels argents, garanties ou biens, ou tout autre bien en général, meuble ou immeuble, corporel et incorporel, déjà versé ou qui serait versé dans le patrimoine fiduciaire de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.
- ii. Le terme PARC réfère à la portion du capital immobilier de la *Fiducie* accessible au public et communément connue comme étant le parc régional Dufresne (secteur Val-David).
- iii. L'expression CAPITAL DE LA FIDUCIE et les termes CAPITAL et REVENU et généralement tous les autres termes employés dans le présent acte sont interprétés selon les principes comptables généralement reconnus sans référence aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si autrement spécifié.
- iv. L'expression CAPITAL FINANCIER réfère aux avoirs financiers de la *Fiducie*.
- v. L'expression CAPITAL IMMOBILIER inclut tous les biens immeubles et tous les droits réels démembres (ex. servitudes) qui sont versés au patrimoine fiduciaire.
- vi. L'expression FIDUCIAIRE signifie individuellement ou collectivement, selon le contexte, les personnes physiques désignées à la comparution du présent acte, qui agissent en vertu des dispositions du présent acte, et toute personne physique désignée ou élue postérieurement à ce titre en vertu des dispositions des présentes.
- vii. L'expression FONDS DE PRÉVOYANCE réfère à un fonds spécial constitué par le Fiduciaire, selon les modalités prévues dans le présent acte, permettant de parer aux éventualités néfastes, aux travaux de rénovation ou de réparation majeurs.
- viii. L'expression PLAN DIRECTEUR réfère au document intitulé « Plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin –

Rapport final », préparé par Loisirs Laurentides en mars 2007, et ses révisions subséquentes.

- ix. L'expression REVENUS DE LA FIDUCIE fait référence à tous les revenus financiers ou autres, notamment les placements ou les revenus d'intérêts, ainsi que les dons et subventions.

26.4) SUCCESSION D'ORGANISME

La référence à une personne morale, un ministère, une municipalité ou tout autre organisme au sein du présent acte de fiducie inclut la référence à toute personne morale, ministère, municipalité ou autre organisme lui ayant légalement succédé ou constituant son ayant droit.

27) ANNEXES

Tous les documents, résolutions et *addenda* annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie.

28) DISSOLUTION DE LA FIDUCIE ET PARTAGE DE SES BIENS

S'il devait être mis définitivement fin à la fiducie par décision d'un tribunal conformément aux dispositions des articles 1294 et 1298 du *Code civil du Québec*, les biens immobiliers constituant le patrimoine fiduciaire devront être remis aux différentes municipalités locales responsables du territoire là où ces dits biens se trouvent.

29) COMMUNICATIONS

Toute correspondance et tout avis requis en vertu du présent acte de fiducie, sauf un avis de convocation à une réunion régulière du FIDUCIAIRE ou l'assemblée annuelle d'information et sauf pour les communications courantes, doivent être faits par courrier recommandé ou huissier et être acheminés aux adresses suivantes ou à toute nouvelle adresse que la CONSTITUANTE, ou l'un ou l'autre FIDUCIAIRE ferait connaître aux autres parties. Toute communication aux procureurs désignés par les PARTIES est également valable.

LA CONSTITUANTE
[compléter]

LES FIDUCIAIRES
[compléter]

Toute communication destinée au FIDUCIAIRE doit être envoyée à l'adresse de son siège social et place d'affaires.

30) DROITS DE MUTATION

[à compléter, s'il y a lieu]

DONT ACTE à ___ sous le numéro ___

Des minutes du notaire soussigné

ET LECTURE FAITE, les PARTIES signent en présence du notaire.

(signatures)

Me _____, notaire

COPIE CONFORME des présentes demeurées
En mon étude

Me _____, notaire

ANNEXE 2

Acte de fiducie d'utilité sociale créant la FIDUCIE POUR LA CONSERVATION DU PARC RÉGIONAL DUFRESNE

LE _____ (DATE)

DEVANT _____ (nom du notaire), notaire
à _____ (municipalité), Province de
Québec.

COMPARAISSENT d'une part :

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 2579, rue de l'Église, Val-David, Province de Québec, district de Terrebonne, J0T 2N0, agissant aux présentes et ici représentée par ___ et André DESJARDINS, respectivement maire et secrétaire-trésorier/directeur général de ladite Municipalité, dûment autorisés, aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée (ordinaire) (extraordinaire) du Conseil municipal en date du _____ portant le numéro _____, laquelle résolution, certifiée conforme par le secrétaire-trésorier, demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants autorisés avec et en présence du notaire soussigné, ci-après appelée la « CONSTITUANTE »;

et, d'autre part,

MADAME-MONSIEUR MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, *es qualité* de maire de la Municipalité du Village de Val-David, demeurant au ___ (adresse), Val-David (Québec), J0T 2N0 (code postal), district judiciaire de Terrebonne ;

MADAME-MONSIEUR CONSEILLER DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, *es qualité* de conseiller de la Municipalité du Village de Val-David, demeurant au ___ (adresse), Val-David (Québec), J0T 2N0 (code postal), district judiciaire de Terrebonne ;

[Énumérer le nom des sept autres personnes physiques qui constitueront les premiers fiduciaires, de même que leur profession et leur adresse]

lesquels, agissant personnellement aux présentes, sont ci-après parfois collectivement nommés le « FIDUCIAIRE » lorsque le contexte l'exige.

Les PARTIES, préalablement à la conclusion du présent *acte de fiducie*, déclarent collectivement ce qui suit:

PRÉAMBULE

ATTENDU l'existence, sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, d'un territoire historiquement voué à la pratique d'activités de plein air, lequel territoire est communément désigné et reconnu comme étant le parc régional Dufresne (ci-après parfois désigné le « PARC »);

ATTENDU QUE le site du parc régional Dufresne a été le lieu de naissance de l'escalade de rocher au Québec, il y a de cela 75 ans et que, de même, certaines des pistes de ski de fond qui s'y trouvent (Gillespie, Maple Leaf, Dufresne et Césaire) sont parmi les plus anciennes de la province, ce qui fait de ce site l'un des plus anciens domaines skiabiles du Québec;

ATTENDU le long historique ayant mené à la création du PARC depuis le début des années 1970 jusqu'à ce jour et les difficultés rencontrées à toutes les époques pour le protéger et en consolider le périmètre;

ATTENDU les plus récents événements aux termes desquels la Municipalité du Village de Val-David a dû consentir à des investissements importants afin de soustraire à la spéculation foncière des portions significatives de territoire encore à l'état naturel situées dans le voisinage immédiat du PARC;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David désire maintenant consacrer définitivement et pour la perpétuité le périmètre actuel du PARC;

ATTENDU QUE le PARC, dans son état naturel, est constitué d'une forêt qui couvre 98 % d'un territoire montagneux au relief accidenté;

ATTENDU QUE les espaces boisés, de la friche arbustive à la forêt mature, remplissent plusieurs fonctions écologiques importantes, notamment en ce que :

- leur présence contribue au maintien de la biodiversité du territoire;
- ils servent de refuge et de milieu de vie à la faune;
- ils jouent un rôle important dans la régulation et la qualité de l'eau;
- ils participent au maintien de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les milieux naturels remplissent plusieurs fonctions paysagères et d'utilité sociale notamment en ce qu' :

- ils participent au maintien d'un cadre de vie de qualité;
- ils concourent à la rétention des populations et à l'attraction de nouvelles;
- ils permettent l'accès à des espaces de détente et de récréation;

ATTENDU QUE la préservation de certains espaces boisés constitue un élément indispensable quant à la gestion durable du milieu naturel et d'un développement intégré du territoire val-davidois;

ATTENDU, par ailleurs, qu'on trouve dans le PARC des sites exceptionnels, notamment les monts Césaire, Condor et une partie du mont King, au sommet desquels le visiteur peut profiter d'un panorama hors de l'ordinaire sur la vallée;

ATTENDU, également, que les eaux en provenance du PARC alimentent entre autres les bassins des rivières Doncaster et du Nord ainsi que les lacs Doré, la Sapinière et Deschamps;

ATTENDU QUE le PARC est utilisé actuellement pour l'observation et l'interprétation de la nature, ainsi que la pratique d'activités de plein air dans un environnement tranquille et sécuritaire;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de permettre une certaine exploitation du PARC, à des fins écotouristiques, récréatives, sportives, scientifiques et éducatives, tout en respectant le caractère de conservation des milieux naturels qui s'y trouvent et la capacité de support de ces écosystèmes;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David reconnaît le besoin d'élaborer et mettre en œuvre un modèle de gouvernance des milieux naturels se trouvant sur son territoire;

ATTENDU, cependant, que le cadre et les enjeux d'une telle gouvernance dépassent les limites territoriales de la municipalité et sont susceptibles de s'étendre à toute partie du territoire régional qui présente un continuum physiographique cohérent avec le PARC;

ATTENDU, par ailleurs, que la CONSTITUANTE désire doter le patrimoine fiduciaire d'un capital financier de départ d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$), le tout afin de permettre à la fiducie d'utilité sociale constituée par les présentes d'assumer sa pérennité financière;

ATTENDU, également, que la Municipalité du Village de Val-David participe à l'entretien de ce territoire depuis quelques décennies et qu'il y a lieu de poursuivre la participation de la municipalité au maintien de cet actif régional qui profite à l'ensemble des citoyens;

ATTENDU QUE, par conséquent, la CONSTITUANTE est disposée à contribuer, dans le même ordre de grandeur qu'au cours des dernières années, maintenant et pour le futur, à une partie des frais des opérations courantes du PARC;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la CONSTITUANTE désire procéder à la création d'une fiducie d'utilité sociale à des fins de conservation perpétuelle et de gestion durable des milieux naturels constituant le patrimoine fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la protection perpétuelle du PARC, tant pour les générations actuelles que futures, de même que la sauvegarde des espèces qui s'y trouvent et le maintien des processus naturels;

et finalement

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer la présente fiducie selon les termes et conditions ci-après déterminés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent acte de fiducie.

2) CONSTATATION DE L'EXISTENCE DE LA FIDUCIE

Il y a lieu de constater, par les présentes, l'existence de la fiducie d'utilité sociale, dénommée *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*, par le transfert des biens désignés à l'article 4.1) du présent acte, dans le patrimoine fiduciaire créé en vertu du présent acte de fiducie et par l'acceptation immédiate du FIDUCIAIRE des fonctions et obligations qui lui incombent, notamment telles que stipulées dans le présent acte ou par ailleurs prévues au *Code civil du Québec*, et ce, tant pour ce qui concerne les biens ici transférés, désignés à l'article 4.1) du présent acte, que pour tous autres biens qui pourraient être transférés ultérieurement dans ledit patrimoine fiduciaire.

3) NOM DE LA FIDUCIE

La fiducie d'utilité sociale constituée en vertu du présent acte est désignée sous le nom de *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* (ci-après parfois désignée « *Fiducie* »).

Toutes ses opérations et activités sont conduites sous ce nom ou sous tout autre nom qui pourrait lui être attribué par le FIDUCIAIRE.

4) CONSTITUTION DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE

4.1) TRANSFERT DES BIENS

4.1.1) Biens immobiliers

La CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire les immeubles constitués des lots suivants __ (*numéros de lots*), circonscription foncière de Terrebonne, du cadastre du Québec, avec les bâtiments et dépendances qui s'y trouvent, le tout afin de constituer partie du *capital immobilier* de la *Fiducie*.

4.1.2) Biens accessoires

Également, la CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire :

- iii. tous les biens meubles, équipements, outils et véhicules motorisés utiles à l'entretien du PARC;
- iv. le document intitulé « Plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin – Rapport final », préparé par Loisirs Laurentides, mars 2007, dont il est fait plus amplement référence à l'article 10.4) des présentes.

4.1.3) Somme d'argent

La CONSTITUANTE transfère au patrimoine fiduciaire, la somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), le tout afin de constituer la partie initiale du *capital financier* de la *Fiducie*.

Le paiement de cette somme sera effectué sur une période de cinq (5) ans suivant la constitution de la présente fiducie selon un protocole d'entente à intervenir entre la *Fiducie* et la CONSTITUANTE.

Le même protocole d'entente peut prévoir le versement par la CONSTITUANTE d'une contribution annuelle, en argent ou sous forme de services rendus, pour assumer partie des frais d'opérations courantes du PARC. Le cas échéant, toute telle contribution doit respecter les règles d'autorisations ministérielles préalables prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ou à toute autre loi applicable.

4.2) PATRIMOINES DISTINCTS

Les biens décrits et mentionnés aux articles 4.1.1), 4.1.2) et 4.1.3) qui précèdent constituent le patrimoine fiduciaire de la *Fiducie*, lequel patrimoine est distinct et détaché du patrimoine personnel de la CONSTITUANTE.

4.3) INVENTAIRE DES BIENS TRANSFÉRÉS DANS LE PATRIMOINE FIDUCIAIRE

Le FIDUCIAIRE procède, dans l'année qui suit la constitution de la présente fiducie, à un inventaire détaillé des biens constituant le patrimoine fiduciaire.

Cet inventaire est fait sous seing privé devant deux témoins, selon les dispositions du *Code civil du Québec*.

Cet inventaire est conservé dans le registre de la *Fiducie* et une copie est remise à la CONSTITUANTE.

5) CONSIDÉRATIONS

Le présent patrimoine fiduciaire est constitué à charge de conservation perpétuelle des milieux naturels et écosystèmes constituant le PARC.

Le FIDUCIAIRE doit également maintenir perpétuellement l'affectation de « parc nature » accessible au public.

Les termes et modalités de ces obligations sont plus longuement précisés tout au long du présent acte de fiducie.

6) ACCEPTATION DU FIDUCIAIRE

Le FIDUCIAIRE déclare immédiatement accepter les biens transférés aux termes de l'article 4.1) au patrimoine fiduciaire et s'engage, en contrepartie, à administrer la *Fiducie* conformément aux présentes, par la maîtrise exclusive et la pleine administration de ce patrimoine fiduciaire conformément aux dispositions du présent acte de fiducie, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*.

Le FIDUCIAIRE n'est pas autorisé, en aucune façon, à modifier les fins pour lesquelles le présent patrimoine fiduciaire est créé, telles que décrites à l'article 7) des présentes.

Sujet aux dispositions établies à l'article 15), le présent acte limite de façon absolue le droit du FIDUCIAIRE, nonobstant les pouvoirs de pleine administration du bien d'autrui qui lui sont dévolus, de donner en gage, hypothéquer, ou affecter volontairement de toute autre façon tout bien de la fiducie, dès lors que de tels actes sont susceptibles de compromettre la réalisation de la finalité de la fiducie telle que définie à l'article 7).

7) OBJETS DE LA FIDUCIE

Les biens faisant partie du patrimoine fiduciaire constitué en vertu des présentes sont affectés exclusivement aux fins ci-après définies.

La présente fiducie est une fiducie d'utilité sociale et est constituée dans un but non lucratif. Néanmoins, bien qu'elle n'ait pas pour objet la réalisation d'un bénéfice ou l'exploitation d'une entreprise, la *Fiducie* peut, afin de lui permettre de s'assurer d'un financement accessoire, s'adonner à des activités lucratives.

7.1) CAPITAL IMMOBILIER

7.1.1) Affectation générale

La partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital immobilier est affectée en premier lieu à la conservation perpétuelle des milieux naturels, écosystèmes et autres caractéristiques patrimoniales qui se trouvent sur les immeubles et territoires constituant ledit capital immobilier.

Le capital immobilier de la fiducie est également affecté à une vocation de « parc nature » accessible au public.

Les biens constituant le capital immobilier de la fiducie doivent par ailleurs être gérés selon les dispositions de l'article 10) des présentes.

7.1.2) Affectations particulières

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital immobilier est également affectée à l'atteinte de l'une ou l'autre des fins suivantes, ayant un intérêt général pour la collectivité :

- viii. fin de protection des écosystèmes se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire, mais également à des fins de maintien de la diversité biologique et de l'équilibre écosystémique sur l'ensemble du territoire val-davidois;
- ix. fin à caractère social en offrant aux citoyens de la Municipalité du Village de Val-David, ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs du PARC, d'avoir accès et de bénéficier de milieux naturels protégés;
- x. fin à caractère culturel et patrimonial par la tenue de certaines activités, représentations ou expositions reliées au milieu naturel;
- xi. fin à caractère écotouristique, récréatif et sportif en permettant au BÉNÉFICIAIRE dudit patrimoine fiduciaire d'exercer des activités non motorisées de plein air, en respectant le caractère de conservation écologique du site;
- xii. fin à caractère scientifique, en autorisant notamment toute activité liée aux sciences naturelles et respectant le caractère de conservation écologique du site;
- xiii. fin à caractère éducatif pour l'enseignement des sciences de la nature, l'observation des espèces et la promotion des principes et des techniques de conservation des sites dans leur état naturel ou des techniques d'acériculture traditionnelle;
- xiv. fin de protection et mise en valeur des paysages.

7.2) CAPITAL FINANCIER

7.2.1) Affectation

La partie du patrimoine fiduciaire constituée du capital financier est affectée notamment à l'entretien des immeubles constituant le patrimoine de la *Fiducie*, au maintien de l'intégrité écologique des milieux naturels qui s'y trouvent, ainsi qu'au paiement de toute charge foncière, générale ou spéciale, toute taxe ou autre affectant lesdits immeubles, incluant les frais d'administration courante de

la *Fiducie*.

Également, dans la mesure où les ressources financières du patrimoine fiduciaire le permettent, le capital financier peut être utilisé pour l'acquisition de biens immeubles, incluant tout démembrement du droit de propriété, et de territoires sur lesquels se trouvent des milieux naturels présentant un intérêt de conservation, à des fins de gestion durable et d'utilité sociale.

7.2.2) Nom

Le capital financier de la *Fiducie* est aussi appelé « *Fonds vert du parc régional Dufresne* » et il peut en être fait promotion sous ce nom.

7.2.3) Création de fonds d'investissement particuliers

Le FIDUCIAIRE peut également créer tout fond d'investissement particulier lorsque requis par le donateur d'une somme d'argent et consacrer le capital financier constituant ce fond d'investissement particulier aux fins voulues par le donateur pour autant que ces fins soient compatibles avec les objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire.

7.3) AUTRES AFFECTATIONS INTERDITES

Toute autre affectation des biens constituant le patrimoine fiduciaire constitue un détournement de fonds et une fin illicite aux termes du présent acte de fiducie.

8) BÉNÉFICIAIRES

8.1) DÉSIGNATION

Les bénéficiaires de la présente fiducie d'utilité sociale sont les citoyens du territoire val-davidois, en particulier, mais également l'ensemble des utilisateurs du PARC d'où qu'ils proviennent, maintenant et pour le futur.

Ces citoyens sont ci-devant et ci-après parfois désignés individuellement ou collectivement comme le « BÉNÉFICIAIRE ».

8.2) ABSENCE DE DROITS RÉELS

Nul bénéficiaire ne peut prétendre à l'exercice de droits réels sur les biens de la *Fiducie*.

8.3) Droits

8.3.1) Accès et jouissance

Le BÉNÉFICIAIRE a droit d'accéder au PARC et à la jouissance des lieux, dans le respect de toute condition ou modalité prévue par le FIDUCIAIRE.

8.3.2) Participation à la vie fiduciaire

Tout bénéficiaire a le droit :

- v) d'être renseigné sur les décisions du FIDUCIAIRE en prenant connaissance, au moment de l'assemblée annuelle d'information, du rapport annuel préparé par le FIDUCIAIRE;
- vi) de parole lors de l'assemblée annuelle d'information;
- vii) de saisir le FIDUCIAIRE de tout sujet intéressant la fiducie ou le

- PARC;
viii) de consulter le registre de la *Fiducie*.

8.3.3) Surveillance

L'administration de la présente fiducie d'utilité sociale est soumise à la surveillance du BÉNÉFICIAIRE qui peut ainsi soumettre à un tribunal compétent toute question en cette matière.

9) DURÉE DE LA FIDUCIE

La présente fiducie a vocation de durée perpétuelle.

Il ne peut ainsi être mis fin à l'existence de la *Fiducie* par décision du FIDUCIAIRE. Seul le tribunal peut mettre fin à la *Fiducie* ou en modifier les dispositions conformément aux dispositions des articles 1294 et 1298 du *Code civil du Québec*.

De plus, la disparition des écosystèmes se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire, suite à une catastrophe naturelle ou toute autre cause, n'emporte pas l'extinction de la *Fiducie* de ce seul fait, toute nouvelle succession écologique ou tout nouvel écosystème étant alors protégé par les dispositions applicables des présentes.

10) GOUVERNANCE DU CAPITAL IMMOBILIER DE LA FIDUCIE

10.1) MESURES DE PROTECTION

10.1.1) Principes cardinaux

Sur les biens immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*, mais sous réserve des mesures de conservation, d'aménagement et de gouvernance prévues à l'article 10.2) des présentes et des mesures particulières liées à un acte d'augmentation auxquelles il est fait référence à l'article 10.3) des présentes, il ne peut être exercé, autorisé ou toléré d'activités ou d'interventions qui pourraient avoir pour effet ou être susceptibles de :

- i) modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente, l'intégrité écologique du milieu et les composantes chimiques, physiques ou biologiques;
- ii) mettre en péril la capacité de support des écosystèmes;
- iii) nuire, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées, conformément à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01), ou susceptibles d'être ainsi désignées et à leurs habitats.

Les mesures énoncées à l'alinéa précédent constituent les principes cardinaux devant guider la gouvernance du capital immobilier de la *Fiducie*. Tout projet ou toute activité réalisés en vertu et conformément aux dispositions de l'article 10.2) doit respecter ces dits principes.

10.1.2) Mesures particulières

Sans limiter la généralité de ce qui précède, mais sous réserve des mesures de conservation, d'aménagement et de gouvernance prévues à l'article 10.2) des présentes et des mesures particulières liées à un acte d'augmentation auxquelles il est fait référence à l'article 10.3) des présentes, le FIDUCIAIRE s'engage à ne pas exercer, autoriser ou tolérer les interventions ou activités

suivantes :

- i. la récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de la végétation, incluant également les arbres dépérissants, morts ou dangereux, à moins que ces derniers représentent une contrainte pour l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des chemins ou sentiers,
 - sauf dans le cas de la cueillette de petits fruits sauvages (framboises, fraises, mûres, bleuets, etc.) dans les zones prévues à cette fin;
- ii. l'introduction de toutes espèces végétales ou animales non indigènes ou qui pourraient nuire aux espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et à leurs habitats;
- iii. l'utilisation de pesticides ou de phytocides;
- iv. l'allumage de feux
 - sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- v. des travaux de remplissage, de creusage, de drainage, d'assèchement, d'extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
- vi. le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux;
- vii. l'érection ou la construction d'infrastructure, de bâtiment, ou l'installation ou le dépôt de roulottes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, dépendances ou bâtiments,
 - à moins que ces infrastructures et bâtiments soient essentiels à l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
- viii. l'élargissement des chemins ou sentiers existants ou l'aménagement de nouveaux chemins ou sentiers,
 - à moins que ces interventions soient essentielles à l'accueil des utilisateurs selon les principes de sécurité, de confort, d'esthétisme, de sensibilisation et d'éducation dans l'offre et l'usage des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
- ix. la circulation en véhicule motorisé,
 - à moins que ces activités soient essentielles à la gestion, à l'entretien, à la recherche scientifique et à la prestation des services aux utilisateurs des infrastructures écotouristiques, récréatives ou sportives aménagées spécifiquement à cette fin;
- x. la circulation en bicyclette,
 - sauf, le cas échéant, dans les sentiers spécialement désignés à cette fin;
- xi. la circulation de personnes en dehors des chemins, sentiers, passerelles ou plates-formes d'observation existants ou autres infrastructures écotouristiques ou récréatives qui pourraient être aménagées spécifiquement à cette fin.

10.2) MESURES DE CONSERVATION, AMÉNAGEMENTS ET GOUVERNANCE

10.2.1) Conservation et mise en valeur des caractéristiques patrimoniales

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de

la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux ou y tenir toutes activités qui favorisent le maintien, la conservation, la restauration, la mise en valeur et l'aménagement des caractéristiques patrimoniales, dont notamment la protection d'espèces menacées ou vulnérables et de paysages.

10.2.2) Exploitation du potentiel acéricole

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux ou y tenir toutes activités liées à l'exploitation du potentiel acéricole de façon traditionnelle et à des fins éducatives, dans le respect de la capacité de support des écosystèmes.

10.2.3) Aménagement et stabilisation des berges

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux d'aménagement et de stabilisation des berges.

À ce sujet, le FIDUCIAIRE peut également faire des interventions dans le lit de tout cours d'eau, lorsque requis et dans le respect des lois et règlements applicables.

10.2.4) Activités écotouristiques, récréatives, sportives ou éducatives

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* pour y pratiquer des activités écotouristiques, récréatives ou sportives non-motorisées, ou des activités éducatives.

À ce sujet, le FIDUCIAIRE peut également :

- i. Pénétrer sur tout immeuble constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour y faire tous les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures nécessaires ou utiles à la pratique d'activités écotouristiques, récréatives, sportives ou éducatives;
- ii. Aménager des sentiers et aires de pratiques d'activités telles que, notamment, le ski de fond, le télémark, la randonnée à pied ou en raquettes, l'escalade et le vélo de montagne;
- iii. Développer et rendre accessibles des outils de sensibilisation, de formation et de partage d'information;
- iv. Travailler en collaboration avec toute personne morale, ministère, municipalité ou tout autre organisme déjà présent dans le milieu.

10.2.5) Évaluation écologique et acquisition de connaissances scientifiques

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* pour les fins de réalisation d'évaluation écologique aussi souvent que cela est requis.

Pour les fins de réalisation de toute telle évaluation écologique, il est possible d'exercer toutes les activités nécessaires et utiles à la collecte des données scientifiques requises.

Il est également possible de procéder à la réalisation de tout projet de gestion écosystémique des milieux naturels se trouvant sur les immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie*. À cette fin, les activités et travaux suivants

peuvent notamment être réalisés :

- i. Effectuer un inventaire des écosystèmes forestiers;
- ii. Déterminer les seuils de maintien des écosystèmes naturels (état, degré de vulnérabilité, seuil d'alerte).

10.2.6) Entretien des aménagements et constructions

Il est possible de pénétrer sur tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* avec la machinerie et les équipements nécessaires pour les fins d'entretien des aménagements et constructions existants ou à construire.

10.2.7) Limitation des activités

Le FIDUCIAIRE peut, pour la durée de temps qu'il détermine, exclure expressément sur tout ou partie d'un immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie*, la tenue d'une activité prévue au présent article 10.2) si les objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire justifient une telle mesure, notamment en raison de la fragilité particulière des milieux naturels et autres caractéristiques patrimoniales s'y trouvant, parce que la capacité de support des écosystèmes protégés s'en trouverait menacée ou en raison de mesures particulières prévues à un acte d'augmentation.

Pour les mêmes raisons, le FIDUCIAIRE peut décider de soustraire tout ou partie d'un immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* à l'accès public. Cependant, toute limitation de l'accès public à tout ou partie du PARC, doit préalablement être approuvée par la CONSTITUANTE s'il est prévu qu'elle se poursuive pour une durée de plus de quatre-vingt (90) jours.

10.3) MESURES PARTICULIÈRES PRÉVUES À UN ACTE D'AUGMENTATION

Peuvent également être applicables à la gouvernance du capital immobilier de la présente fiducie, toutes les mesures, restrictions ou conditions prévues à un acte d'augmentation du patrimoine fiduciaire et qui sont compatibles avec les objets de la présente fiducie et affectations dudit patrimoine fiduciaire.

10.4) PLAN DIRECTEUR

Le FIDUCIAIRE réfère au plan directeur pour assurer la gestion du PARC.

Également, le FIDUCIAIRE doit maintenir le plan directeur à jour, au fur et à mesure de l'accroissement du patrimoine fiduciaire. Le plan directeur s'étend ainsi à tout autre immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie*.

Le plan directeur doit être révisé en 2012 et, par la suite, à tous les cinq (5) ans. Chaque révision du plan directeur doit être approuvée par la CONSTITUANTE dans un délai de quatre-vingt (90) jours suivant la date où le plan directeur révisé lui est transmis.

Dans le cas où la CONSTITUANTE n'approuve pas la révision du plan directeur, la version antérieure continue de s'appliquer et le FIDUCIAIRE doit présenter un plan directeur à nouveau révisé dans un délai de quatre-vingt (90) jours.

Au moment de sa révision en 2012 et par la suite, ce plan directeur devra, notamment :

- i. faire l'inventaire des immeubles constituant le capital immobilier

- de la *Fiducie*;
- ii. identifier, parmi les immeubles constituant le patrimoine immobilier de la *Fiducie*, ceux qui font partie du PARC;
 - iii. décrire l'état et l'évolution des écosystèmes protégés;
 - iv. recenser, par immeuble, les mesures de protection qui y sont applicables;
 - v. proposer des orientations de développement applicables au PARC;
 - vi. traiter de toute autre matière intéressant la gestion et l'aménagement du capital immobilier de la *Fiducie*.

11) AUGMENTATION DU PATRIMOINE DE LA FIDUCIE

11.1) GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

Le FIDUCIAIRE peut faire fructifier le patrimoine de la *Fiducie* par l'acquisition d'autres biens meubles ou immeubles, par des dons, en faisant appel à la générosité du public, ou par des subventions.

11.2) ACTE D'AUGMENTATION

Toute personne peut accroître le patrimoine de la *Fiducie* en y versant tout immeuble dont la valeur écologique présente un intérêt pour des fins de conservation et de gestion durable des milieux naturels, selon les objets de la présente fiducie et affectations dudit patrimoine fiduciaire.

Le transfert de tout bien immeuble au patrimoine fiduciaire doit être constaté par écrit dans un acte d'augmentation, à titre onéreux ou gratuit.

11.3) PARTICIPATION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Dans le cas où une municipalité désire participer à l'augmentation du patrimoine fiduciaire, elle est aussi invitée par le FIDUCIAIRE à assumer une partie proportionnelle des charges financières de la *Fiducie*.

Le FIDUCIAIRE peut également ajouter toute autre condition raisonnable à la participation d'une autre municipalité, après consultation de la CONSTITUANTE.

12) PAIEMENT SUR LE CAPITAL OU LES REVENUS DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE doit utiliser tout ou partie du capital financier et des revenus de la fiducie aux fins liées à l'affectation des biens telle que décrite à l'article 7.2) des présentes.

Le FIDUCIAIRE doit par ailleurs investir annuellement un minimum de trois pourcent (3%) des revenus bruts de la *Fiducie*, exception faite des revenus versés à un fonds d'investissement particulier tel que prévu à l'article 7.2.3) des présentes, dans un Fonds de prévoyance.

Toute partie du revenu de la fiducie qui n'a pas été employée dans une année est ajoutée au capital financier de la fiducie.

13) STIPULATION D'INALIÉNABILITÉ ET D'INSAISSABILITÉ

Considérant les fins de la présente fiducie, le patrimoine fiduciaire est inaliénable et insaisissable, sujet, toutefois, aux dispositions de l'article 15.6) du présent acte.

14) POUVOIRS DE LA CONSTITUANTE

Outre les pouvoirs rattachés à la constitution de la présente fiducie et les autres pouvoirs prévus aux présentes, la CONSTITUANTE se réserve un droit de surveillance sur l'administration du FIDUCIAIRE.

15) POUVOIRS ET DEVOIRS DU FIDUCIAIRE

15.1) INTÉRÊT

Toute personne désirant exercer la charge de fiduciaire doit faire montre d'un intérêt pour la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la motivation requise pour l'administration de la *Fiducie*.

15.2) ABSENCE DE DROITS RÉELS

Nul fiduciaire ne peut prétendre, pour son avantage personnel, à l'exercice de droits réels sur les biens de la *Fiducie*.

15.3) COLLÈGE FIDUCIAIRE

Les personnes désignées fiduciaires en vertu des présentes, ou suite au remplacement de l'un ou l'autre premier fiduciaire, exercent leur charge en collégialité.

15.4) EXERCICE DE LA CHARGE DE FIDUCIAIRE

Toute personne agit comme fiduciaire à titre personnel, sans représenter aucune personne morale, ministère, municipalité ou tout autre organisme.

Nonobstant l'alinéa précédant, une personne agissant comme fiduciaire peut faire part au collègue fiduciaire des intérêts et positions du secteur électoral ou de l'organisme dont il est issu. Le collègue fiduciaire peut disposer comme bon lui semble des propos qui lui sont ainsi présentés.

Toute personne agit comme fiduciaire dans la poursuite des meilleurs intérêts de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.

Une personne morale ne peut agir comme fiduciaire.

15.5) ADMINISTRATION DE LA *FIDUCIE*

Le FIDUCIAIRE administre la *Fiducie* conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont notamment dévolus aux articles 15.6) et 15.7) des présentes et dans le respect de la lettre et de l'esprit du présent acte de fiducie.

Les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* s'appliquent de façon supplétive à l'administration de la *Fiducie*.

15.6) POUVOIRS

Le FIDUCIAIRE dispose des pouvoirs suivants :

- i. Faire fructifier les biens du patrimoine fiduciaire constituant le capital financier en effectuant tout placement ou investissement respectant les règles des placements présumés sûrs du Code civil du Québec;
- ii. Recevoir, par acte d'augmentation, à titre gratuit ou onéreux,

- tout bien meuble ou immeuble ou recueillir tout don en vue de faire partie du patrimoine fiduciaire aux conditions et pour toute considération qu'il juge à propos;
- iii. Évaluer la valeur écologique de tout immeuble destiné à augmenter le patrimoine fiduciaire et son intérêt pour des fins de conservation et de gestion durable des milieux naturels et refuser les immeubles qui ne présentent pas un intérêt suffisant;
 - iv. Accepter le paiement de toute police d'assurance-vie pour laquelle la Fiducie était désignée bénéficiaire;
 - v. Créer tout fond d'investissement particulier lorsque requis par le donateur d'une somme d'argent;
 - vi. Faire toute demande d'aide financière ou de subvention auprès de toute municipalité, ou de tout organisme subventionnaire, bailleur de fonds, fondation ou autre et conclure tout protocole concernant le versement d'une contribution financière au patrimoine fiduciaire;
 - vii. Contracter des emprunts pour le compte de la Fiducie, notamment aux fins d'acquérir de la machinerie et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la Fiducie, et accorder toutes garanties, sous réserve de l'interdiction absolue d'aliéner, de céder, de mettre en gage ou d'hypothéquer tout ou une partie dudit patrimoine; tout emprunt d'une valeur supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) doit préalablement être autorisé par la CONSTITUANTE; le FIDUCIAIRE peut, par règlement, modifier la valeur prévue au présent paragraphe; tout tel règlement doit alors être approuvé par la CONSTITUANTE avant d'entrer en vigueur;
 - viii. Fonder, continuer ou, à son choix, cesser, clore toute affaire, entreprise, garantie ou obligation dans lesquelles la Fiducie sera intéressée, et nommer des mandataires ou représentants pour agir pour lui dans toutes telles affaires ou entreprises ou à tous égards intéressant la présente fiducie;
 - ix. Louer tout ou partie d'un immeuble constituant le patrimoine immobilier de la Fiducie pour qu'il y soit pratiqué l'une ou l'autre activité énumérée à l'article 10.2) des présentes ou toute autre activité expressément autorisée par le FIDUCIAIRE, étant entendu que toute telle location ne peut être que de courte durée et ne peut avoir pour effet d'empêcher la tenue des activités régulières dans le PARC;
 - x. À même le capital de la *Fiducie*, constituer, seul ou avec d'autres personnes, une ou plusieurs personnes morales, à buts non lucratifs qu'elles soient de juridiction provinciale ou autre juridiction à la discrétion du Fiduciaire, en vue de réaliser une fin particulière n'allant pas à l'encontre des objets de la présente fiducie et affectations du patrimoine fiduciaire prévues dans le présent acte;
 - xi. Consentir ou procéder à la réorganisation, à la fusion ou à la liquidation de toute personne morale dans laquelle la Fiducie détient des intérêts;
 - xii. Faire toute dépense qu'il jugera à propos pour réparer, améliorer, reconstruire ou acquérir tout bien faisant ou devant faire partie du patrimoine d'affectation de la Fiducie;

- xiii. Donner quittance de toute somme reçue par la *Fiducie*;
- xiv. Souscrire toute police d'assurance de personnes relativement à la protection du FIDUCIAIRE ou toute assurance de dommages relative à la protection des biens faisant partie du patrimoine fiduciaire ou relative à la responsabilité civile soit de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*, soit du FIDUCIAIRE en ce qui concerne les biens et opérations de la présente fiducie. Les indemnités de telles polices d'assurance devront être payables et payés au FIDUCIAIRE et, lorsqu'ils seront reçus par ce dernier, ces bénéfices devront s'ajouter au capital de la fiducie; le FIDUCIAIRE peut exercer tout droit relatif en vertu de telles polices d'assurance;
- xv. Effectuer tout investissement provenant de telles polices d'assurance, que ce soit par la souscription de rentes ou autrement;
- xvi. Annuler toute police d'assurance à la discrétion du FIDUCIAIRE;
- xvii. Demander obligatoirement aux personnes morales ou physiques ou tout organisme avec lesquels la *Fiducie* transige, de détenir une assurance responsabilité en regard des biens et opérations, et leur demander de faire ajouter le nom de la *Fiducie* comme assurée additionnelle en vertu de telle police;
- xviii. Demander, dans la mesure du possible, à telles personnes morales ou organismes avec lesquels la *Fiducie* transige de la tenir indemne de mêmes que les fiduciaires en cas de toute poursuite, sauf dans les cas où la *Fiducie* elle-même a agi de façon fautive, et prévoir dans tout contrat jugé approprié des clauses de renonciation à la responsabilité des fiduciaires ou à la responsabilité de la *Fiducie*;
- xix. Demander un enregistrement comme organisme de bienfaisance, tant au palier fédéral que provincial et donner alors tout reçu pour fins d'impôt sous le numéro qui lui aura été attribué et reconnu par Revenu Canada et Revenu Québec ou tout autre organisme compétent en la matière;
- xx. Demander au ministre compétent, s'il y a lieu, de désigner tout ou partie de tout immeuble constituant le capital immobilier de la *Fiducie* comme *réserve naturelle* au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01) pourvu que ledit patrimoine demeure sous le contrôle de la *Fiducie* et que le ministre ne puisse changer les fins prévues dans le présent acte auxquelles ledit patrimoine est affecté et que le FIDUCIAIRE ne perde aucun des droits ou pouvoirs prévus dans le présent acte;
- xxi. Demander à tout organisme compétent, une exemption de taxe ou d'impôt, lorsque applicable;
- xxii. Ester en justice pour toute affaire concernant la *Fiducie*;
- xxiii. Faire toute réunion qu'il jugera approprié dans l'exercice de sa fonction de FIDUCIAIRE et les verbaliser;
- xxiv. Adopter tout règlement de régie interne régissant ses activités ou réunions ou concernant les affaires courantes de la *Fiducie*;

- xxv. Créer tout comité, jugé utile, chargé de lui faire rapport sur un sujet particulier;
- xxvi. Nommer un bureau de direction composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et de tout autre officier dont la fonction peut s'avérer nécessaire dans la poursuite des fins de la *Fiducie*;
- xxvii. Contracter à propos de tout objet concernant la *Fiducie*;
- xxviii. Prendre toute mesure destinée à assurer la conservation des immeubles constituant le capital immobilier de la *Fiducie* dont, notamment, procéder à tout travaux de caractérisation ou de décontamination environnementale;
- xxix. Demander à la Commission de toponymie du Québec une attestation d'officialisation du nom de tout immeuble faisant partie du patrimoine de la *Fiducie*;
- xxx. Utiliser bénévolement ou contre rémunération les services de toutes personnes, dont les services ou connaissances pourraient lui servir ou lui être utiles dans la poursuite de ses activités de fiduciaire, sans toutefois être lié par les opinions ou conseils de ces personnes;
- xxxi. Engager un directeur général et lui déléguer tout pouvoir nécessaire ou utile au bon fonctionnement et aux activités de la *Fiducie*, dont celui d'embaucher tout employé;
- xxxii. Mandater tout avocat, comptable, notaire ou autre expert selon qu'il lui paraîtra avantageux ou utile; notamment, le FIDUCIAIRE pourra engager de temps à autre ou de façon constante, aux frais de la *Fiducie*, des conseillers de son choix pour fins de placements ou autre;
- xxxiii. Mandater tout organisme jugé utile pour gérer, mettre en valeur, surveiller, étudier, améliorer tout immeuble faisant partie du patrimoine de la *Fiducie*;
- xxxiv. Faire tout acte autorisé en vertu des présentes ou de la loi, sans qu'une autorisation judiciaire ne soit requise, même si certaines personnes, agissant comme fiduciaire, qui doivent y prendre part, sont incapables ou dans l'impossibilité temporaire d'agir;
- xxxv. Renoncer définitivement ou pour un temps, s'il le juge requis pour des raisons d'ordre fiscal ou une autre raison jugée valable, à l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés ou à leur exercice;
- xxxvi. Ouvrir et maintenir un site Internet ou tout autre moyen de communication de la *Fiducie* et de ses activités;
- xxxvii. Réglementer par des directives appropriées les usages ou activités permises sur tout immeuble faisant partie du patrimoine fiduciaire le tout afin de favoriser le respect de ses objets et affectations et établir à cet égard toute tarification jugée appropriée, étant cependant entendu qu'une tarification préférentielle doit être accordée à tout citoyen résidant sur le territoire de la municipalité constituante ou de toute autre municipalité qui participe à l'accroissement du patrimoine de la *Fiducie* en y versant des biens immeubles;
- xxxviii. Établir un *membership* de la *Fiducie* et prévoir les règles concernant la participation des membres aux activités de la

Fiducie dont, notamment, la tenue d'une assemblée annuelle d'information et, sous réserve de l'article 17.2.5) des présentes, les modalités d'élection des fiduciaires issus des secteurs citoyens et utilisateurs.

Le FIDUCIAIRE peut également réaliser tout travail ou toute activité dont il est fait mention aux articles 10.2.1) à 10.2.6).

15.7) DEVOIRS

Le FIDUCIAIRE assume par ailleurs les devoirs dont l'énumération suit. Ainsi le FIDUCIAIRE doit :

- i. Réaliser les fins auxquelles le présent patrimoine fiduciaire est affecté;
- ii. Exercer ses fonctions avec prudence et diligence, dans le meilleur intérêt de la *Fiducie*;
- iii. Respecter les règles de gestion du capital immobilier de la fiducie prévues à l'article 10) des présentes;
- iv. Respecter les règles de paiement sur le capital ou les revenus de la fiducie prévues à l'article 12) des présentes;
- v. Maintenir en vigueur une assurance relative à la protection des biens faisant partie du patrimoine fiduciaire et relative à la responsabilité civile de la *Fiducie*;
- vi. Payer toute taxe, cotisation, charge ou autre prélèvement affectant tout ou partie des immeubles constituant le patrimoine de la *Fiducie*;
- vii. Rendre compte annuellement de sa gestion et de ses activités; il produit à ce sujet un rapport annuel qu'il rend accessible sur son site Internet ou par tout autre moyen qu'il détermine; une copie de ce rapport est remise à la CONSTITUANTE;
- viii. Remettre annuellement à la CONSTITUANTE ses états financiers, sous forme de « mission d'examen », dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de son année financière, ainsi que toutes autres pièces justificatives ou documents requis par la CONSTITUANTE ou son vérificateur général;
- ix. Tenir une assemblée annuelle d'information; il invite par tout moyen adéquat le BÉNÉFICIAIRE à y participer et il y permet la consultation du rapport annuel;
- x. Conserver les archives de la *Fiducie*;
- xi. Tenir un registre de la *Fiducie*; ce registre, qui peut être consulté par le BÉNÉFICIAIRE, collige les règlements adoptés par le FIDUCIAIRE, les approbations de la CONSTITUANTE et tout autre document ou acte lié aux activités de la *Fiducie*;
- xii. Adopter un code d'éthique dans l'année qui suit la constitution de la *Fiducie* et procéder à sa révision et sa mise à jour à tous les cinq (5) ans
- xiii. Adopter une procédure d'adjudication des contrats qui fasse preuve d'équité et de transparence.

15.8) CONFLIT D'INTÉRÊTS

Toute personne agissant comme fiduciaire doit éviter de se placer dans une

situation de conflit, réel ou apparent, entre ses intérêts personnels et les intérêts de la *Fiducie*.

Si un fiduciaire a un intérêt personnel dans une affaire intéressant la *Fiducie*, il doit dénoncer cet intérêt au collège fiduciaire et s'abstenir de participer aux délibérations sur ce sujet et de voter.

16) ADMINISTRATION PROVISOIRE

16.1) PREMIERS FIDUCIAIRES

Les personnes physiques comparaisant au présent acte à titre de FIDUCIAIRE agissent comme « premiers fiduciaires » du patrimoine fiduciaire créé aux termes des présentes.

16.2) MANDAT

Ces premiers fiduciaires ont mandat de compléter la composition du collège fiduciaire, conformément aux dispositions de l'article 17.2.2) des présentes, notamment en organisant la tenue d'élections pour identifier les fiduciaires des secteurs électoraux citoyens et utilisateurs, tels que ces secteurs sont plus amplement décrits à l'article 17.2.1) des présentes.

16.3) ÉCHÉANCE

Les premiers fiduciaires disposent d'un délai de six (6) mois suivant la date de signature des présentes pour s'acquitter de leur responsabilité de constituer le collège fiduciaire.

Au-delà de cette période toutes et chacune des dispositions du présent acte de fiducie deviendront pleinement applicables et opérationnelles.

À l'échéance prévue au présent article, le collège fiduciaire doit être constitué d'au moins quinze (15) membres.

16.4) GESTION DU PARC

Dans le but de s'adapter à son rôle et aux différentes tâches qui lui incombent, le FIDUCIAIRE peut confier la gestion du PARC à la municipalité constituante pendant une période transitoire maximale de deux (2) ans.

Le cas échéant, le FIDUCIAIRE et la CONSTITUANTE précisent les modalités de ce contrat de gestion dans un protocole d'entente.

17) NOMINATION ET REMPLACEMENT DES FIDUCIAIRES

17.1) DURÉE DU MANDAT ET TERMINAISON

17.1.1) Durée

Le mandat de tout fiduciaire est d'une durée de quatre (4) ans, sauf pour le maire de la Municipalité du Village de Val-David qui est d'office fiduciaire tant qu'il demeure maire de cette municipalité.

À l'expiration de son mandat, un fiduciaire demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

17.1.2) Terminaison du mandat au moment des élections municipales

Le mandat des fiduciaires issus des secteurs électoraux ci-après énumérés se termine à la date des élections municipales. Les secteurs concernés sont :

- municipal, sauf pour le maire de la Municipalité du Village de Val-David;
- citoyens;
- utilisateurs.

Ces secteurs électoraux sont plus amplement définis à l'article 17.2.1) des présentes.

17.1.3) Terminaison du mandat deux ans suivant la date des élections municipales

Le mandat des fiduciaires des secteurs électoraux ci-après énumérés se termine deux (2) ans suivant la date des dernières élections municipales. Les secteurs concernés sont :

- communautaire;
- tourisme, commerce et services professionnels;
- usagers.

Ces secteurs électoraux sont plus amplement définis à l'article 17.2.1) des présentes.

17.2) Remplacement Des Fiduciaires

Il doit être pourvu au remplacement de tout fiduciaire selon les dispositions du présent article.

17.2.1) Secteurs électoraux

Les fiduciaires sont désignés à partir des secteurs électoraux suivants et au sein des organismes ou personnes ci-après désignés :

Secteurs électoraux

Organismes

Secteur municipal :

Le maire de la Municipalité du Village de Val-David, ex officio;

Tout conseiller de la Municipalité du Village de Val-David;

Tout élu, incluant le maire, de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes.

Secteur communautaire :

Tout organisme communautaire œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes, dont :

- tout organisme de bassin versant œuvrant

en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou dans les Laurentides;

- tout organisme de conservation œuvrant en tout ou en partie sur le territoire de Val-David ou dans les Laurentides;
- le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA).

**Secteur tourisme,
commerce**

et services professionnels : Tout organisme qui fait la promotion touristique de Val-David, ou de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes, ou des Laurentides;

Tout regroupement ou toute association de commerçants de Val-David ou de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes;

Toute institution financière desservant le territoire de Val-David;

Toute personne exerçant ou ayant exercé une profession ou un métier et dont l'expérience pourrait être utile à la bonne gestion de la *Fiducie*.

Secteur usagers : Tout organisme, toute personne morale, toute institution scolaire qui fait usage du PARC.

Secteur citoyens : Tout citoyen ayant la qualité d'électeur sur le territoire de Val-David au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2);

Tout citoyen ayant la qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la Fiducie conformément à l'article 11.3) des présentes.

Secteur utilisateurs : Toute personne physique, âgée de dix-huit (18) ans et plus, détenant une carte de membre de la *Fiducie*.

17.2.2) Composition originale du collège fiduciaire

Le collège fiduciaire est composé en tout temps d'au moins quinze (15) fiduciaires élus ou désignés à partir des secteurs électoraux mentionnés à l'article 17.2.1) des présentes.

Le collège fiduciaire comprend obligatoirement :

- i. le maire de la Municipalité du Village de Val-David, *ex officio*;
- ii. un (1) conseiller de la Municipalité du Village de Val-David

- iii. désigné par le conseil municipal;
- iii. au moins six (6) représentants élus du secteur citoyens;
- iv. au moins deux (2) représentants élus du secteur utilisateurs.

Le collège fiduciaire comprend également au moins cinq (5) représentants désignés provenant des secteurs électoraux suivants :

- i. deux (2) représentants du secteur « communautaire » désignés par le FIDUCIAIRE;
- ii. trois (3) représentants des secteurs combinés « tourisme, commerce et services professionnels » et « usagers » désignés par le FIDUCIAIRE;

17.2.3) Composition modifiée du collège fiduciaire en raison de la participation d'une autre municipalité

Dans la mesure où une autre municipalité que Val-David participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes, et dès ce moment, le FIDUCIAIRE doit modifier la composition du collège fiduciaire en respectant notamment les règles suivantes :

- i. le nombre de fiduciaire doit être augmenté d'au moins un (1) élu désigné parmi les élus de toutes telles municipalités, incluant le maire de ces municipalités;
- ii. le nombre maximal de fiduciaires ne peut excéder vingt-et-un (21);
- iii. la représentativité du secteur citoyens ne peut jamais être moindre que six (6) fiduciaires.

17.2.4) Procédures de désignation des fiduciaires désignés

À l'échéance de leur mandat, il est pourvu au remplacement des fiduciaires selon les procédures suivantes :

- i. la personne qui occupe le poste de maire de la Municipalité du Village de Val-David est d'office fiduciaire de la *Fiducie*;
- ii. le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David désigne un conseiller parmi les membres de son conseil pour agir comme fiduciaire de la *Fiducie*;
- iii. le cas échéant, le FIDUCIAIRE invite l'une ou l'autre municipalité ayant participé à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3) des présentes à désigner pour agir comme fiduciaire, un (1) élu parmi tout ses élus, incluant le maire de cette municipalité; le FIDUCIAIRE répète cette invitation autant de fois qu'il y a de sièges issus du secteur électoral municipal à combler;
- iv. les représentants du secteur communautaire sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur;
- v. les représentants du secteur tourisme, commerce et services professionnels sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur;
- vi. les représentants du secteur usagers sont désignés par le FIDUCIAIRE parmi les membres de ce secteur.

17.2.5) Procédures d'élection des fiduciaires devant être élus

À l'échéance de leur mandat, le FIDUCIAIRE organise la tenue d'élections pour pourvoir au remplacement des fiduciaires des secteurs citoyens et utilisateurs.

À cet égard, le FIDUCIAIRE :

- i. publie, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection, un avis public dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David et, le cas échéant, sur le territoire de toute autre municipalité qui participe à l'augmentation du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie* conformément à l'article 11.3);
- ii. cet avis indique, notamment :
 - a. la tenue de l'élection des fiduciaires des secteurs citoyens et utilisateurs;
 - b. le jour et l'heure de l'élection ou, le cas échéant, la période de l'élection;
 - c. le cas échéant, l'endroit où doit avoir lieu la tenue de l'élection;
 - d. les conditions de mise en candidature;
 - e. les modalités de votation lors de l'élection.

Le FIDUCIAIRE peut également faire connaître la tenue de cette élection par tout autre moyen de communication ou de diffusion de l'information.

Le FIDUCIAIRE peut, par règlement, déterminer toute autre règle concernant la tenue de cette élection.

Toute personne se qualifiant dans les secteurs citoyens ou utilisateurs possède la qualité d'électeur pour voter lors de l'élection.

17.2.6) Vacance

Il doit être pourvu à toute vacance sur le collège fiduciaire selon les procédures prévues aux articles 17.2.4) et 17.2.5) des présentes en y faisant les adaptations nécessaires, sauf dans le cas du maire d'une municipalité qui est remplacé, dans l'*intérim*, par le maire suppléant de cette municipalité jusqu'à l'élection d'un nouveau maire dans cette municipalité.

Toute vacance dans les secteurs citoyens et utilisateurs est comblée par le FIDUCIAIRE.

Toute vacance doit être ainsi comblée dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Le remplaçant complète le mandat de celui qu'il a remplacé.

17.2.7) Reconduction de mandat

Le mandat d'une personne agissant comme fiduciaires dont le mandat a pris fin peut être reconduit pour un nouveau terme.

17.2.8) Pouvoir réglementaire

Le FIDUCIAIRE peut adopter tout règlement pour :

- i. pourvoir à la procédure d'élection des représentants des secteurs citoyens et utilisateurs;
- ii. préciser la procédure de désignation applicable à chaque secteur électoral, notamment afin de tenir compte de leurs particularités propres, étant entendu qu'il est possible de procéder par élection dans l'un ou l'autre secteur, le cas

- échéant;
- iii. modifier la teneur du collège fiduciaire notamment pour augmenter le nombre de fiduciaires ou identifier de nouveaux secteurs électoraux ou organismes, étant cependant entendu que le collège fiduciaire ne peut jamais être constitué de moins de quinze (15) et plus de vingt-et-un (21) membres et qu'il doit toujours comprendre les représentants identifiés comme obligatoires à l'article 17.2.2) des présentes;
 - iv. créer de nouveaux secteurs électoraux ou en abolir étant cependant entendu que les secteurs municipal, citoyens et utilisateurs ne peuvent être abolis;
 - v. modifier la listes des organismes constituant chaque secteur électoral identifié à l'article 17.2.2) étant cependant entendu que les organismes suivants ne peuvent être retirés de leur secteur électoral respectif :
 - a. le maire de la Municipalité du Village de Val-David;
 - b. le conseiller de la Municipalité du Village de Val-David;
 - vi. modifier la procédure de désignation des fiduciaires prévue à l'article 17.2.4) des présentes pour refléter toute nouvelle composition du collège fiduciaire suite à une modification de celui-ci par l'exercice du pouvoir réglementaire prévue au présent article, étant cependant entendu que toute nouvelle procédure de désignation des fiduciaires doit respecter l'esprit de la procédure originale prévue aux présentes;
 - vii. pourvoir à toute difficulté liée au remplacement des fiduciaires au sein du collège fiduciaire ou au comblement des vacances.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être approuvé par la CONSTITUANTE avant d'entrer en vigueur.

17.3) RENONCIATION ET DESTITUTION

Toute personne fiduciaire peut renoncer à sa charge, après l'avoir acceptée, sans autorisation judiciaire pourvu que cette renonciation se fasse par écrit.

Toute personne agissant à titre de fiduciaire et reconnue coupable de fraude à l'égard de la fiducie est immédiatement et automatiquement démise de ses fonctions.

Toute personne agissant comme fiduciaire qui dissipe ou gaspille les biens de la fiducie, ou refuse ou néglige d'agir, conformément aux dispositions du présent acte, ou qui manque sciemment à ses devoirs, sera démise de ses fonctions suivant une décision à majorité des autres personnes agissant comme fiduciaire.

En pareil cas, il doit être pourvu à son remplacement selon les procédures prévues à l'article 17.2.4) des présentes, sauf dans le cas du maire d'une municipalité qui est remplacé, dans l'*intérim*, par le maire suppléant de cette municipalité jusqu'à l'élection d'un nouveau maire dans cette municipalité.

18) RÈGLES ADMINISTRATIVES

18.1) QUORUM

Le quorum requis pour toute décision prise par le FIDUCIAIRE est constitué de cinquante pourcent (50%) plus un (1) de la totalité de toutes les personnes agissant comme fiduciaire.

18.2) VOTE ET MAJORITÉ

Toute décision du FIDUCIAIRE doit être prise à la majorité des personnes présentes et être consignée par écrit dans un registre tenu à cet effet, sauf si autrement précisé dans les présentes.

Chaque fiduciaire détient un (1) seul vote.

En cas d'égalité des votes, la décision est réputée rendue dans la négative.

18.3) DISSIDENCE

Une personne agissant comme fiduciaire, qui est dissidente d'une décision prise, ne sera pas responsable des décisions prises par la majorité des fiduciaires à condition que cette dissidence soit verbalisée dans le registre de la *Fiducie* ou qu'elle manifeste par écrit son désaccord.

18.4) TENUE DES RÉUNIONS

Le FIDUCIAIRE peut se réunir à tout endroit ou par tout moyen de communication.

18.5) REPRÉSENTATION

Une personne agissant à titre de fiduciaire ne peut être représentée, par procuration ou autrement, lors des assemblées ou réunions convoquées par le FIDUCIAIRE, sauf pour le maire de toute municipalité qui peut se faire remplacer par le maire suppléant de sa municipalité.

18.6) DESTITUTION POUR ABSENCES

Trois absences consécutives et non motivées d'une personne agissant comme fiduciaire à une réunion ou une assemblée du collège fiduciaire entraînent *ipso facto* la destitution de cette personne comme fiduciaire.

En pareil cas, les articles 17.2.4) et 17.2.6) s'appliquent.

19) RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Toute personne agissant comme fiduciaire ne peut être tenue responsable des actes ou des décisions prises par elle dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la fiducie, mais elle peut être responsable des actes ou des décisions qu'elle prend personnellement ou sans faire savoir qu'elle agit pour le compte de la fiducie.

Toutes les décisions du FIDUCIAIRE lient solidairement toutes les personnes agissant comme fiduciaires, sauf si l'une d'elle, le cas échéant, a manifesté par écrit sa dissidence ou si cette dissidence est verbalisée dans le registre approprié.

Toute poursuite personnelle contre un fiduciaire dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire, de même que tout dommage ou frais pouvant s'ensuivre, sont assumés par la fiducie ou, le cas échéant, la compagnie d'assurance de la fiducie, à moins que cette personne ne soit reconnue coupable de faute lourde, de fraude ou de grossière négligence.

20) DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'administration de la *Fiducie*, incluant la rémunération de tout

employé de la *Fiducie*, doivent être prises à même les revenus de la *Fiducie* et, dans le cas d'insuffisance, à même le capital de la *Fiducie*.

Toute personne agissant comme fiduciaire n'aura droit à aucune rémunération, mais elle pourra se faire rembourser tous les frais et toutes dépenses qu'elle pourra encourir dans l'exécution de sa charge, sur présentation de pièces justificatives. Toute telle dépense doit être préalablement autorisée par le FIDUCIAIRE.

21) FONDS DE PRÉVOYANCE

Le FIDUCIAIRE doit constituer un Fonds de prévoyance à même les revenus bruts annuels de la fiducie.

Le FIDUCIAIRE devra verser à ce fonds un minimum de trois pour cent (3%) de ses revenus bruts annuels.

Ce fonds liquide et disponible sera utilisé pour parer aux éventualités néfastes, aux travaux de rénovation ou de réparation majeurs du patrimoine fiduciaire à la discrétion du FIDUCIAIRE.

22) AFFAIRES BANCAIRES DE LA FIDUCIE

Le FIDUCIAIRE peut, à son entière discrétion, faire affaire avec toute banque, compagnie de fiducie ou autre institution financière reconnue au Québec dans le traitement des affaires de la fiducie.

Pour être valide, tout chèque ou effet de commerce émis par le FIDUCIAIRE doit être signé par deux (2) personnes parmi les personnes autorisées par résolution du FIDUCIAIRE.

23) ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la fiducie débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril ou à toute autre date décidée par le FIDUCIAIRE.

24) SUCCESSION

Dans le cas où un organisme, une corporation ou une personne morale mentionné aux présentes est dissout, remplacé ou continué sous un autre nom, il doit alors être fait référence à toute entité lui ayant succédé ou par lequel il a été remplacé ou continué.

25) SIÈGE SOCIAL ET PLACE D'AFFAIRE

Le siège social de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* est situé à l'adresse suivante : 1165, chemin du Condor, Val-David (Québec) J0T 2N0. Toute correspondance peut être adressée à cet endroit ou à tout autre endroit déterminé par le FIDUCIAIRE.

26) INTERPRÉTATION

26.1) INDÉPENDANCE DES CLAUSES LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Toutes les clauses contenues au présent acte de fiducie sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne saurait entraîner la nullité de la totalité de l'acte. Chacune des clauses non invalidées

continue de produire ses effets.

26.2) GENRE

Le présent acte doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

26.3) Définitions

Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ici attribuée :

- i. Le terme BIENS inclut l'argent, les créances ou autres garanties, de même que tout intérêt dans de tels argents, garanties ou biens, ou tout autre bien en général, meuble ou immeuble, corporel et incorporel, déjà versé ou qui serait versé dans le patrimoine fiduciaire de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.
- ii. Le terme PARC réfère à la portion du capital immobilier de la *Fiducie* accessible au public et communément connue comme étant le parc régional Dufresne (secteur Val-David).
- iii. L'expression CAPITAL DE LA FIDUCIE et les termes CAPITAL et REVENU et généralement tous les autres termes employés dans le présent acte sont interprétés selon les principes comptables généralement reconnus sans référence aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si autrement spécifié.
- iv. L'expression CAPITAL FINANCIER réfère aux avoirs financiers de la *Fiducie*.
- v. L'expression CAPITAL IMMOBILIER inclut tous les biens immeubles et tous les droits réels démembrés (ex. servitudes) qui sont versés au patrimoine fiduciaire.
- vi. L'expression FIDUCIAIRE signifie individuellement ou collectivement, selon le contexte, les personnes physiques désignées à la comparution du présent acte, qui agissent en vertu des dispositions du présent acte, et toute personne physique désignée ou élue postérieurement à ce titre en vertu des dispositions des présentes.
- vii. L'expression FONDS DE PRÉVOYANCE réfère à un fonds spécial constitué par le Fiduciaire, selon les modalités prévues dans le présent acte, permettant de parer aux éventualités néfastes, aux travaux de rénovation ou de réparation majeurs.
- viii. L'expression PLAN DIRECTEUR réfère au document intitulé « Plan directeur du parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin – Rapport final », préparé par Loisirs Laurentides en mars 2007, et ses révisions subséquentes.
- ix. L'expression REVENUS DE LA FIDUCIE fait référence à tous les revenus financiers ou autres, notamment les placements ou les revenus d'intérêts, ainsi que les dons et subventions.

26.4) SUCCESSION D'ORGANISME

La référence à une personne morale, un ministère, une municipalité ou tout autre organisme au sein du présent acte de fiducie inclut la référence à toute personne morale, ministère, municipalité ou autre organisme lui ayant légalement succédé ou constituant son ayant droit.

27) ANNEXES

Tous les documents, résolutions et *addenda* annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie.

28) DISSOLUTION DE LA FIDUCIE ET PARTAGE DE SES BIENS

S'il devait être mis définitivement fin à la fiducie par décision d'un tribunal conformément aux dispositions des articles 1294 et 1298 du *Code civil du Québec*, les biens immobiliers constituant le patrimoine fiduciaire devront être remis aux différentes municipalités locales responsables du territoire là où ces dits biens se trouvent.

29) COMMUNICATIONS

Toute correspondance et tout avis requis en vertu du présent acte de fiducie, sauf un avis de convocation à une réunion régulière du FIDUCIAIRE ou l'assemblée annuelle d'information et sauf pour les communications courantes, doivent être faits par courrier recommandé ou huissier et être acheminés aux adresses suivantes ou à toute nouvelle adresse que la CONSTITUANTE, ou l'un ou l'autre FIDUCIAIRE ferait connaître aux autres parties. Toute communication aux procureurs désignés par les PARTIES est également valable.

LA CONSTITUANTE
[compléter]

LES FIDUCIAIRES
[compléter]

Toute communication destinée au FIDUCIAIRE doit être envoyée à l'adresse de son siège social et place d'affaires.

30) DROITS DE MUTATION

[à compléter, s'il y a lieu]

DONT ACTE à ___ sous le numéro ___

Des minutes du notaire soussigné

ET LECTURE FAITE, les PARTIES signent en présence du notaire.

(signatures)

Me _____, notaire

COPIE CONFORME des présentes demeurées

En mon étude

Me _____, notaire

09-10-318

OBJET : **Approbation du projet de loi d'intérêt privée concernant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne et de mandater les procureurs de la municipalité de poursuivre les démarches de présentation dudit projet de loi devant les instances appropriées de l'Assemblée nationale du Québec si et seulement si la population de Val-David approuve le projet de fiducie au moment du référendum consultatif du 1^{er} novembre 2009**

ATTENDU la résolution numéro 09-07-214 du Conseil municipal du Village de Val-David (ci-après « Val-David ») adoptée lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2009 par laquelle mandat était donné aux procureurs de la municipalité pour assister le Conseil dans sa démarche auprès de l'Assemblée nationale aux fins de faire adopter un projet de loi d'intérêt privé pour confirmer la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne;

ATTENDU qu'un tel projet de loi d'intérêt privé a été déposé le ou vers le 14 septembre 2009 par les procureurs de la municipalité auprès de la Direction des affaires juridiques et législatives de l'Assemblée nationale du Québec, conformément aux échéances prévues par les règles de procédure de l'Assemblée nationale pour une adoption par l'Assemblée nationale d'ici la fin de la présente année;

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu d'approuver, pour le principe, le projet de loi d'intérêt privé ainsi déposé;

ATTENDU qu'il y a également lieu de lier la suite des démarches de présentation dudit projet de loi d'intérêt privé aux résultats du référendum consultatif qui se tiendra le 1^{er} novembre 2009 en notre municipalité;

ET FINALEMENT,

ATTENDU qu'il convient de demander au député de la circonscription de Bertrand, monsieur Claude Cousineau, de parrainer ledit projet de loi d'intérêt privé pour autant que la population de Val-David approuve le projet de fiducie au moment du référendum consultatif susmentionné;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU

D'adopter et d'approuver, pour le principe, le projet de loi d'intérêt privé concernant la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne, préparé par les procureurs de la municipalité et déposé le ou vers le 14 septembre 2009 auprès de la Direction des affaires juridiques et législatives de l'Assemblée

nationale du Québec, lequel projet est annexé à la présente résolution pour référence.

DE mandater les procureurs de la municipalité, soit la firme Dufresne Hébert Comeau, de poursuivre les démarches de présentation dudit projet de loi devant les instances appropriées de l'Assemblée nationale du Québec si et seulement si la population de Val-David approuve le projet de fiducie au moment du référendum consultatif qui se tiendra en notre municipalité le 1^{er} novembre 2009, étant entendu qu'en cas de résultat négatif, les procureurs susmentionnés auront mandat de retirer ledit projet de loi mettant ainsi fin aux démarches de la municipalité devant l'Assemblée nationale.

DE demander au député de la circonscription foncière de Bertrand, monsieur Claude Cousineau, de parrainer ledit projet de loi d'intérêt privé pour autant que la population de Val-David approuve le projet de fiducie au moment du référendum consultatif susmentionné.

CONTRE : Mario Chartrand
POUR : Daniel Lévesque
Nicole Davidson
Anne-Marie Chagnon
Dominique Forget

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Projet de loi privée

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

ATTENDU l'existence, sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David, d'un territoire historiquement voué à la pratique d'activités de plein air, lequel territoire est communément désigné et reconnu comme étant le parc régional Dufresne (ci-après parfois désigné le « PARC »);

ATTENDU QUE le site du parc régional Dufresne a été le lieu de naissance de l'escalade de rocher au Québec, il y a de cela 75 ans et que certaines des pistes de ski de fond qui s'y trouvent (Gillespie, Maple Leaf, Dufresne et Césaire) sont parmi les plus anciennes de la province, ce qui fait de ce site l'un des plus anciens domaines skiables du Québec;

ATTENDU le long historique ayant mené à la création du PARC depuis le début des années 1970 jusqu'à ce jour et les difficultés rencontrées à toutes les époques pour le protéger et en consolider le périmètre;

VU les investissements importants que la Municipalité du Village de Val-David a dû souscrire aux fins de soustraire à la spéculation foncière des portions significatives de territoire encore à l'état naturel situées dans le voisinage immédiat du PARC;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David désire maintenant consacrer définitivement et pour la perpétuité le périmètre actuel du PARC;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David désire également protéger le caractère naturel du PARC et les écosystèmes qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité du Village de Val-David désire procéder à la création d'une fiducie d'utilité sociale à des fins

environnementales, de conservation perpétuelle et de gestion durable des milieux naturels se trouvant sur les immeubles constituant le patrimoine fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité du Village de Val-David de se porter constituante d'une telle fiducie d'utilité sociale;

ATTENDU, par conséquent, que la Municipalité du Village de Val-David a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité du Village de Val-David peut se porter constituante d'une fiducie d'utilité sociale à des fins environnementales concernant la conservation du parc régional Dufresne pour la perpétuité, selon les termes, modalités et conditions prévues au projet d'acte de fiducie, lequel est joint aux présentes comme Annexe A.

À ce sujet, la municipalité peut transférer au patrimoine fiduciaire ainsi constitué tous les immeubles constituant actuellement le parc régional Dufresne et plus grande partie, lesquels immeubles se trouvent sur le territoire de la municipalité et dont la désignation suit :

Les lots portants numéros 2 988 786, 2 989 115, 2 989 122, 2 989 123, 2 989 124, 2 989 207, 2 989 208, 2 989 209, 2 989 211, 2 989 217, 2 989 572, 2 989 573, 2 989 578, 2 989 892, 2 993 447, 2 990 068, 2 990 070, 2 990 071, 2 990 206, 2 990 221, 2 990 224, 2 990 227, 2 990 215, 2 990 216, 2 990 229, 2 990 230, 2 990 232, 2 992 541, 2 992 542, 2 992 945, 2 992 950, 2 992 951, 2 992 955, 2 992 962, 2 992 643 et 3 908 825 de la circonscription foncière de Terrebonne, cadastre du Québec.

2. La Municipalité du Village de Val-David peut également, dans le futur, transférer au patrimoine de la fiducie déjà créé, tout autre bien immeuble affecté à l'utilité publique, par acte d'augmentation dudit patrimoine fiduciaire.
3. Nonobstant toute disposition applicable de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), il y a exonération du paiement du droit de mutation sur tout immeuble qui fait l'objet d'un transfert au patrimoine de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*, à tout moment pendant l'existence de la fiducie.
4. Les immeubles, présents ou futurs, faisant partie du patrimoine fiduciaire de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne* sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, de même que du paiement de toute compensation pour services municipaux, en lieu de taxes ou autre charge foncière générale ou spéciale.
5. Toute municipalité ayant participé à la constitution ou à l'augmentation du patrimoine fiduciaire peut se porter caution de la *Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne*.

En pareil cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

6. La présente loi entre en vigueur le (inscrire ici la date de la sanction).

09-10-319

OBJET : **Formulation et approbation de la question référendaire qui sera soumise à la population lors du référendum consultatif du 1^{er} novembre 2009 concernant le projet de création d'une fiducie d'utilité sociale pour la conservation du parc régional Dufresne**

ATTENDU la résolution numéro 09-08-250 du Conseil municipal du Village de Val-David (ci-après « Val-David ») adoptée lors de la séance ordinaire du 11 août 2009 par laquelle le Conseil a décrété la tenue d'un référendum consultatif pour faire approuver sa démarche afin de créer la Fiducie pour la conservation du parc régional Dufresne ;

ATTENDU que par cette même résolution, le Conseil a fixé au 1^{er} novembre 2009 la tenue dudit référendum consultatif;

ATTENDU qu'il y a maintenant lieu de formuler et approuver la question référendaire qui sera soumise à l'approbation de la population de Val-David lors dudit référendum consultatif;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal de Val-David formule et approuve la question référendaire dont le libellé suit, laquelle sera soumise à l'approbation de la population de notre municipalité dans le cadre du référendum consultatif qui se tiendra le 1^{er} novembre 2009 :

« Approuvez-vous la création d'une fiducie d'utilité sociale, par la municipalité du Village de Val-David, aux fins d'assurer la protection et la conservation du parc régional Dufresne, et plus grande partie, pour la perpétuité ? »

ADOPTÉE

09-10-320

OBJET : **Mandat – Place publique**

ATTENDU le projet de place publique avec fontaine au parc Léonidas-Dufresne face à la rue de l'Église;

ATTENDU la nécessité d'obtenir le design, les plans d'implantation et fiches techniques avant de procéder à la demande de soumission publique;

ATTENDU la proposition de la firme Karajaal au montant de 2 500 \$ plus taxes pour la réalisation du mandat;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Karajaal soit et est mandatée pour la réalisation du design, les plans d'implantation et les fiches techniques pour le projet de place publique.

Le tout pour un montant de 2 500 \$, plus taxes applicables au « fonds parcs ».

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

09-10-321

OBJET : Comité provisoire - Projet d'habitation communautaire

ATTENDU la démission de madame Martine Rivard le 14 septembre 2009 du Comité provisoire pour le projet d'habitation communautaire;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer madame Rivard afin de conserver un nombre de 5 personnes siégeant sur ce comité;

ATTENDU l'intérêt manifesté par madame Michèle Leroux;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la démission de madame Martine Rivard du Comité provisoire pour le projet d'habitation communautaire.

QUE le Conseil municipal souhaite la bienvenue à madame Michèle Leroux au sein dudit comité.

ADOPTÉE

09-10-322

OBJET : Amendement – Résolution # 09-09-281

ATTENDU la résolution numéro 09-09-281 adoptée par le Conseil municipal le 8 septembre 2009;

ATTENDU que des représentations ont été faites au Conseil municipal;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'application de la résolution numéro 09-09-281 soit suspendue temporairement.

ADOPTÉE

09-10-323

OBJET : Protocole d'entente – Acquisition de l'église

ATTENDU que la Municipalité et la Fabrique ont établi par protocole d'entente l'utilisation et le partage des frais reliés aux bâtiments;

ATTENDU les discussions entourant la cession de l'église et du terrain à la Municipalité;

ATTENDU que la Paroisse a accepté la cession de l'église sous réserve d'un protocole d'entente qui pourra répondre aux attentes des parties;

ATTENDU que le Conseil est favorable à prendre possession de l'église et du terrain au bénéfice de la communauté;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à entreprendre les négociations en vue de la cession de l'Église et du terrain au bénéfice de la communauté;

QU'un protocole d'entente intervienne afin de statuer sur l'utilisation de l'église et de l'ancien presbytère.

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer tout document relatif à cette résolution, pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

09-10-324

OBJET : Offre de service – Église et ancien presbytère

ATTENDU que monsieur René Derouin, concepteur du projet « Métro vert » offre à la Municipalité d'agencer les couleurs de l'ancien presbytère et de l'église avec cette section de la rue de l'Église;

ATTENDU que le Conseil accepte avec empressement cette offre sans frais pour la Municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de monsieur René Derouin pour agencer les couleurs de l'ancien presbytère et de l'église avec ce secteur de la rue de l'Église.

QUE cette offre est sans frais pour la Municipalité, monsieur Derouin offrant ses services de façon bénévole.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

09-10-325

OBJET : Halloween au village – 31 octobre 2009

ATTENDU que la Municipalité organise l'événement Halloween au Village le 31 octobre 2009 ;

ATTENDU que les activités seront concentrées sur la rue de l'Académie en

face de l'école Ste-Marie ;

ATTENDU que la Municipalité veut sécuriser cette partie de la rue de l'Académie ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal autorise la fermeture de la rue de l'Académie entre la rue de l'Église et la bibliothèque de 16h00 à 20h30 le 31 octobre 2009.

QUE les résidants de la rue de l'Académie soient autorisés à entrer en sens inverse du sens unique sur cette rue pour cette période.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

DIVERS

09-10-326

OBJET : Demandes d'aide financière

ATTENDU la présentation de demande d'aide financière de divers organismes et résidants de la région;

ATTENDU les recommandations émises par le comité d'aide financière;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les organismes et résidants dont les noms sont ci-après cités reçoivent l'aide financière tel que recommandé par le Comité.

Musée d'art contemporain des Laurentides (adhésion)	100 \$
Fondation de l'université du Québec en Outaouais	200 \$
Sûreté du Québec	300 \$
Opération Nez Rouge	250 \$
L'Ombre-Elle	300 \$
+ 4 chèques-cadeaux / parc régional Dufresne	

ADOPTÉE

09-10-327

OBJET : Processus électoral - Mandat

ATTENDU la tenue des élections et d'un référendum le 1^{er} novembre 2009 ;

ATTENDU les besoins de la Municipalité en impression, assignation, création de cartographie, saisie de listes, etc. ;

ATTENDU la soumission présentée par le firme Innovision le 25 septembre

2009 ;

ATTENDU la recommandation du directeur général ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal mandate la firme Innovision pour les besoins en impression, assignation, création de cartographie, saisie de liste, etc. en vue des élections et du référendum du 1^{er} novembre 2009 pour un montant total de 9 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

09-10-328

OBJET : Autorisation au président d'élection

ATTENDU qu'une élection générale et un référendum seront tenus le 1er novembre 2009;

ATTENDU la portée légale de certains gestes et décisions de la part du président d'élection et l'ambiguïté de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.) et autres lois applicables ;

ATTENDU que le président d'élection doit voir au bon déroulement du processus et, à cette fin, assurer la formation des autres membres du personnel électoral, diriger leur travail et, lorsque nécessaire donner des directives qui obligent toutes les personnes auxquelles elles s'adressent ;

ATTENDU que le président d'élection pourrait à l'occasion avoir recours à des avis légaux et/ou une forme d'assistance dans le processus électoral et référendaire;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le président d'élection soit et est autorisé à avoir recours aux services de l'étude légale Prévost, Fortin, D'Aoust dans le cadre du processus électoral et référendaire dont il a la responsabilité au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chap. E-2.2), pour l'élection partielle du 1^{er} novembre 2009.

ADOPTÉE

09-10-329

OBJET : Rémunération – Personnel électoral

ATTENDU que le règlement sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux n'est pas réaliste des conditions du marché;

ATTENDU que le mode de scrutin électronique a été suspendu par le gouvernement et requiert plus de personnel;

ATTENDU que le président d'élection a proposé une modification à la rémunération du personnel électoral;

ATTENDU que l'analyse et la recommandation du président d'élection tiennent compte du contexte économique actuel et d'une comparaison avec les municipalités similaires et du tableau de rémunération du personnel électoral du directeur général des élections du Québec pour les scrutins provinciaux;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les tarifs suivants sont acceptés pour la rémunération du personnel électoral lors des prochaines élections et référendums municipaux :

Président d'élection	0.50 \$ par électeur + forfait de 2 000 \$	
Adjointe au président	250 \$	
Secrétaire d'élection	75 % du président	
Préposé au maintien de l'ordre	VPA 125 \$ SCR 180 \$	
Préposé à la table de vérification	VPA 125 \$ SCR 180 \$	
Préposé à l'accueil	VPA 125 \$ SCR 180 \$	
Scrutateur	VPA 135 \$* SCR 195 \$	
Secrétaire SCR	VPA 125 \$* 180 \$	
Séance d'information (obligatoire)	Forfait de 25 \$	
Commission de révision	Forfait	+Taux horaire
Président	100 \$	18 \$
Vice-président	75 \$	15 \$
Secrétaire	50 \$	15 \$
Personnel clérical		15 \$

QUE la présente résolution abroge la résolution numéro 08-02-35.

* plus 30 \$ pour le dépouillement, si nécessaire

ADOPTÉE

09-10-330

OBJET : Lot 2 989 754 – Erreur d'inscription

ATTENDU que les propriétaires du lot 2 989 754, Gérald et François Caron,

par l'entremise de leur notaire, Serge Léveillé demande l'intervention de la Municipalité pour permettre une transaction sur le lot précité;

ATTENDU que le registre foncier contient une erreur à l'effet que la Municipalité serait propriétaire du lot précité ainsi que sur le plan de la rénovation cadastrale;

ATTENDU que l'erreur d'inscription provient du fait que le lot originaire (35-21) de messieurs Caron est inscrit au nom de la Municipalité;

ATTENDU qu'afin de conférer un titre clair à l'acheteur de messieurs Caron, il y a lieu que la Municipalité intervienne à l'effet de reconnaître l'erreur de titre;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à intervenir au pour et nom de la Municipalité afin de corriger l'erreur de titre pour le lot 2 989 754 du Cadastre du Québec, et signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Période de questions des citoyens

09-10-331

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance ordinaire soit et est levée, il est 21h15.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

